



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

**Arrêté autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents
de la police municipale de la commune de Verberie**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 241-2 et R. 241-8 à R. 241-15 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 novembre 2021 portant délégation de signature à M. Faustin GADEN sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 mai 2019 portant autorisation de l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Verberie au moyen d'1 caméra individuelle ;

Vu la demande en date du 28 octobre 2021 du maire de la commune de Verberie sollicitant l'autorisation d'acquisition de 2 caméras individuelles en remplacement de celle visée par l'arrêté préfectoral du 6 mai 2019 précité ;

Vu la convention de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'État en date du 16 janvier 2020 conformément aux dispositions de l'article L. 512-4 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que la demande transmise par le maire de Verberie est complète et conforme aux exigences des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1er - L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Verberie est autorisé au moyen de 2 caméras individuelles.

Article 2 – Conformément à l'article R.241-15 du code de la sécurité intérieure, le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de Verberie en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

Article 3 - Les enregistrements sont conservés pendant une durée de 6 mois. À l'issue de ce délai, ils sont détruits.

Article 4 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 - Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 6 - Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de l'Oise et le maire de Verberie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 26 NOV. 2021

pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet



Faustin GADEN



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Bureau de la sécurité civile et de la gestion des crises**

N°60-DDS-20211129-1

**Arrêté préfectoral portant détermination de la liste des centres de vaccination
contre le virus de la COVID-19 dans l'Oise**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique, son titre III et notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-16 ;

VU la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1^{er} ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Corinne ORZECOWSKI, en qualité de préfète de l'Oise ;

VU le décret du 6 octobre 2021 portant nomination de Monsieur Faustin GADEN, en qualité de directeur de cabinet de la préfète de l'Oise ;

VU le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU l'arrêté du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, notamment son article 5 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2021 portant détermination de la liste des centres de vaccination contre le virus de la COVID-19 dans l'Oise ;

VU l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France du 29 novembre 2021 ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant que la vaccination est un outil essentiel de la lutte contre l'épidémie de covid-19 ; que la campagne de vaccination prend en compte la nécessité d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et d'adapter l'offre de vaccination aux contraintes du territoire ; qu'à cette fin, il importe que des structures puissent être désignées comme centres de vaccination contre la covid-19 sur l'ensemble du territoire de l'Oise ;

Considérant que les dossiers déposés par les services armant les centres définis dans le présent arrêté sont complets et répondent aux critères d'un cahier des charges pré-défini ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition du directeur général de l'ARS :

ARRÊTE

Article 1: Dans le département de l'Oise, la vaccination peut être assurée dans les centres et par les équipes mobiles désignés à cet effet en annexe du présent arrêté.

Article 2: Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté du 22 novembre 2021 portant détermination de la liste des centres de vaccination contre le virus de la COVID-19 dans l'Oise

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens.

Article 4 : Le directeur de cabinet de la préfète de l'Oise, les sous-préfets d'arrondissement de l'Oise, le directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 29 novembre 2021

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,


Faustin GADEN

ANNEXE

Liste des centres de vaccination et des équipes mobiles du département de l'Oise

CENTRES DE VACCINATION	
Commune	Adresse du centre de Vaccination
BEAUVAIS	Centre hospitalier, site de l'IFSI, 40, avenue Léon Blum, 60000 Beauvais
	Centre commercial du Jeu de Paume, 4 boulevard Saint André, 60000 Beauvais
	Office Privé d'Hygiène Sociale; 91 rue Saint Pierre, 60000 Beauvais
BRETEUIL	MSP de l'Abbaye, 5 bis rue Tassart, 60120 Breteuil
BREUIL LE SEC	Centre hospitalier isarien de Clermont – site de Fitz James, unité Vigouroux, rue Guy Bouiet, 60840 Breuil le sec
CHAMBLY	Maison de santé, 120, rue Raymond Joly, 60230 Chambly
CHAUMONT EN VEXIN	Centre hospitalier, 34 bis, rue Pierre Budin, 60240 Chaumont-en-Vexin
COMPIEGNE	Centre hospitalier intercommunal de Compiègne-Noyon, site de Mercière 8, avenue Henri Adnot, 60200 Compiègne
	30 rue Bernard Morançais, 60200 Compiègne
CREIL	Centre hospitalier (GHPSO), hôpital de jour, boulevard Laennec, 60100 Creil
	Maison de santé de Creil, 59, rue du Plessis Pommeraye, 60100 Creil
	Centre des cadres sportifs, 1 rue du Général Leclerc, 60100 Creil
CREPY EN VALOIS	EHPAD de la Hante, Mail Philippe d'Alsace, 60800 Crépy-en-Valois
CREVECOEUR LE GRAND	Ancienne école « salle Bleue » rue des écoles 60360 Crevecoeur Le Grand
FORMERIE	Maison de santé, 6, rue Georges Clemenceau, 60220 Formerie
MONTATAIRE	1, rue des déportés, 60160 Montataire
NOGENT SUR OISE	Centre municipal de santé, 95, rue du Général de Gaulle, 60180 Nogent-sur-Oise
NOYON	Campus Inovia, 1435 boulevard Cambronne, 60400 Noyon
PONT SAINTE MAXENCE	Salle Claude Monnet, 3, place d'Armes, 60700 Pont-Sainte-Maxence
SAINST JUST EN CHAUSSEE	Salle de l'Opus, 5003, rue Brunehaut, 60130 Saint-Just-en-Chaussée
SENLIS	Centre hospitalier (GHPSO), hôpital de jour, bâtiment de médecine, avenue Paul Rougé, 60300 Senlis

EQUIPES MOBILES	
Service organisateur	Couverture territoriale
Conseil départemental de l'Oise	Tout le département
Service départemental d'incendie et de secours de l'Oise (SDIS)	Tout le département
Office Privé d'Hygiène Social (OPHS)	Tout le département
Pôle Santé de Formerie – Feuquières	Communauté de communes de la Picardie verte
Centre hospitalier de Chaumont en Vexin	Communautés de communes du Vexin Thelle et des Sablons
Commune de Chambly	Chambly, Bornel, Mesnil-en-Thelle, Neuilly-en-Thelle
Commune de Noyon	Communauté de communes du Pays Noyonnais
Commune de Nogent-sur-Oise	Nogent-sur-Oise
Commune de Montataire	Etablissements scolaires rattachés
Commune de Compiègne	Agglomération de la région de Compiègne et de la basse Automne
MSP de Creil	Communauté d'agglomération Creil Sud Oise
MSP de Breteuil	Breteuil et 25km aux alentours
Communauté d'agglomération du Beauvaisis	Communauté d'agglomération du Beauvaisis



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de collectivités locales et des élections
Bureau du contrôle de légalité et des élections**

Arrêté préfectoral

portant convocation des électeurs de la commune de Marseille-en-Beauvaisis en vue de procéder à une élection municipale partielle intégrale les 23 et 30 janvier 2022 et fixant les dates d'ouverture et de clôture du délai de dépôt des déclarations de candidatures

Le Secrétaire Général, sous-préfet de l'arrondissement de Beauvais

Vu le code électoral et notamment les articles L.17, L.19, L. 47 A, L.247, L.255-2 à L.255-5, L. 258, L. 270, R.41, R.124, R.127-2, R.128 et R.128-1 ;

Vu le décret du 8 décembre 2020 portant nomination de monsieur Sébastien LIME, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu la démission de son mandat de maire et de conseillère municipale de Mme Sandrine CIRIER, acceptée le 28 octobre 2021 ; vu la démission de son mandat d'adjoint au maire et de conseiller municipal de M. Sébastien TARDIVEAU, acceptée le 28 octobre 2021 ; vu la démission de son mandat d'adjoint au maire et de conseillère municipale de Mme Danièle GODDYN, acceptée le 28 octobre 2021 ;

Vu la démission de son mandat de conseillère municipale de Mme Françoise LEMARCHAND reçue en mairie le 7 octobre 2021 ; vu la démission de son mandat de conseillère municipale de Mme Cynthia COTELLE reçue en mairie le 8 octobre 2021 ; vu la démission de son mandat de conseillère municipale de Mme Vanessa CERRAS reçue en mairie le 12 octobre 2021 ; vu la démission de son mandat de conseiller municipal M. Johann DUBOIS reçue en mairie le 13 octobre 2021 ;

Considérant que le conseil municipal de Marseille-en-Beauvaisis a perdu plus du tiers de ses membres, il y a lieu de le renouveler intégralement conformément aux dispositions de l'article L. 270 du code électoral ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les électeurs de la commune de Marseille-en-Beauvaisis sont convoqués le dimanche 23 janvier 2022 à l'effet de procéder à l'élection du nouveau conseil municipal (15 conseillers) et de 4 conseillers communautaires.

Article 2 : Le scrutin sera ouvert à huit heures et clos le même jour à dix-huit heures. Seuls y participeront les électeurs figurant sur les listes électorales arrêtées au 3 janvier 2022, lendemain de la date limite pour tenir la

réunion de la commission de contrôle, et telles qu'elles ont pu être ultérieurement modifiées par application des articles L. 11-2, L.25, L. 27 et L.30 à L.40, R.14 et R.17-2 et R. 18 du code électoral. Toutefois, seront également admis à voter les électeurs porteurs d'une décision du juge d'instance ordonnant leur inscription ou d'un arrêt de la cour de cassation annulant un jugement qui aurait prononcé leur radiation. Les électeurs qui souhaitent s'inscrire sur les listes électorales en vue de participer au scrutin peuvent le faire jusqu'au 17 décembre 2021.

Article 3 : S'il y a lieu à un second tour, il y sera procédé le dimanche 30 janvier 2022.

Les heures d'ouverture et de clôture du scrutin seront les mêmes que pour le premier tour.

Article 4 : À l'issue des opérations, un extrait du procès-verbal de l'élection sera affiché aussitôt dans la salle de votes et à la porte de la mairie.

Article 5 : Le dépôt d'une candidature est obligatoire pour tous les candidats aux élections municipales.

L'enregistrement des candidatures s'effectue uniquement sur rendez-vous à :

Préfecture de l'Oise
Direction des Collectivités Locales et des Élections
Bureau du Contrôle de Légalité et des Élections
1 place de la Préfecture
60000 BEAUVAIS

du lundi 3 au jeudi 6 janvier 2022 de 10 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures, excepté le jeudi 6 janvier jusqu'à 18 heures.

Pour le second tour, les dates de réception des candidatures sont le lundi 24 et le mardi 25 janvier 2022 de 10 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures, excepté le mardi 25 janvier jusqu'à 18 heures.

Article 6 : La campagne électorale est ouverte à partir du lundi 10 janvier 2022 à 0 heure jusqu'au samedi 22 janvier 2022 à minuit pour le premier tour et du lundi 24 janvier à 0 heure au samedi 29 janvier 2022 à minuit en cas de second tour.

Article 7 : L'attribution des emplacements d'affichage des listes de candidats s'effectue par un tirage au sort qui se déroulera à l'issue du délai de dépôt des candidatures, entre les listes dont la déclaration de candidature aura été enregistrée, à la préfecture de l'Oise à Beauvais, le vendredi 7 janvier 2022 à 10 heures.

Article 8 : Le Secrétaire Général, sous-préfet de l'arrondissement de Beauvais et le premier adjoint au maire de Marseille-en-Beauvais sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera immédiatement affiché dans les formes et lieux accoutumés.

A Beauvais, le 29 NOV. 2021

Le Secrétaire Général,
sous-préfet de l'arrondissement de Beauvais,

Sébastien LIME



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de collectivités locales et des élections
Bureau du contrôle de légalité et des élections**

Arrêté préfectoral

portant convocation des électeurs de la commune de La Houssoye en vue de procéder à des élections municipales partielles complémentaires les 23 et 30 janvier 2022 et fixant les dates d'ouverture et de clôture du délai de dépôt des déclarations de candidature

Le Secrétaire Général, sous-préfet de l'arrondissement de Beauvais

Vu le code électoral et notamment les articles L.17, L.19, L. 47 A, L.247, L.251, L. 255-2 à L. 255-4,, L.258, R.41, R.124, R. 127-2, R.128 et R. 128-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 8 décembre 2020 portant nomination de monsieur Sébastien LIME, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu la démission de son mandat d'adjoint au maire et de conseiller municipal M. Jonathan FOOT acceptée le 26 septembre 2020 ; vu la démission de son mandat d'adjoint au maire et de conseiller municipal de Mme Sylvie PENNEROUX acceptée le 25 juin 2021 ; vu la démission de son mandat de conseiller municipal de M. Pascal GABRIER reçue en mairie le 10 mai 2021 ; vu la démission de son mandat de conseiller municipal de M. Didier CAUCHEMEZ reçue en mairie le 9 juillet 2021 ; vu la démission de son mandat de conseiller municipal de M. Jean-Michel RIVIERE reçue en mairie le 11 octobre 2021 ;

Considérant que le conseil municipal de La Houssoye a perdu plus du tiers de ses membres, il y a lieu de le compléter conformément aux dispositions de l'article L. 258 du code électoral ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, sous-préfet de l'arrondissement de Beauvais ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les électeurs de la commune de La Houssoye sont convoqués le dimanche 23 janvier 2022 à l'effet de procéder à l'élection de cinq conseillers municipaux.

Article 2 : Le scrutin sera ouvert à huit heures et clos le même jour à dix-huit heures. Seuls y participeront les électeurs figurant sur les listes électorales arrêtées au 3 janvier 2022, lendemain de la date limite pour tenir la

réunion de la commission de contrôle, et telles qu'elles ont pu être ultérieurement modifiées par application des articles L. 11-2, L.25, L. 27 et L.30 à L.40, R.14 et R.17-2 et R. 18 du code électoral. Toutefois, seront également admis à voter les électeurs porteurs d'une décision du juge d'instance ordonnant leur inscription ou d'un arrêt de la cour de cassation annulant un jugement qui aurait prononcé leur radiation. Les électeurs qui souhaitent s'inscrire sur les listes électorales en vue de participer au scrutin peuvent le faire jusqu'au 17 décembre 2021.

Article 3 : S'il y a lieu à un second tour, il y sera procédé le dimanche 30 janvier 2022.

Les heures d'ouverture et de clôture seront les mêmes que pour le premier tour.

Article 4 : À l'issue des opérations, un extrait du procès-verbal de l'élection sera affiché aussitôt dans la salle de votes et à la porte de la mairie.

Article 5 : Le dépôt d'une candidature est obligatoire pour tous les candidats aux élections municipales.

L'enregistrement des candidatures s'effectue uniquement sur rendez-vous à :

Préfecture de l'Oise
Direction des Collectivités Locales et des Élections
Bureau du Contrôle de Légalité et des Élections
1 place de la Préfecture
60000 BEAUVAIS

du lundi 3 au jeudi 6 janvier 2022 de 10 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures, excepté le jeudi 6 janvier jusqu'à 18 heures.

Pour le second tour, les dates de réception des candidatures sont le lundi 24 et le mardi 25 janvier 2022 de 10 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures, excepté le mardi 25 janvier jusqu'à 18 heures.

Article 6 : La campagne électorale est ouverte à partir du lundi 10 janvier 2022 à 0 heure jusqu'au samedi 22 janvier 2022 à minuit pour le premier tour et du lundi 24 janvier à 0 heure au samedi 29 janvier 2022 à minuit en cas de second tour.

Article 7 : Les demandes d'emplacement d'affichage doivent être formulées auprès de la mairie à compter de l'affichage de l'arrêté de convocation des électeurs et au plus tard le mercredi précédant chaque tour de scrutin à 12 heures, soit le mercredi 19 janvier 2022 et, en cas de second tour, le mercredi 26 janvier 2022.

Article 8 : Le Secrétaire Général, sous-préfet de l'arrondissement de Beauvais et la maire de La Houssoye sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera immédiatement affiché dans les formes et lieux accoutumés.

A Beauvais, le 29 NOV. 2021

Le Secrétaire Général,
sous-préfet de l'arrondissement de Beauvais,

Sébastien LIME



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Collectivités Locales
et des Elections
Bureau des Affaires Juridiques
et de l'Urbanisme**

**Arrêté portant habilitation pour établir les certificats de conformité
mentionnés au premier alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de commerce, notamment ses articles L. 752-23, R. 752-44-2 à R. 752-44-7 ;

Vu la loi 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce ;

Vu la demande d'habilitation, déposée le 13 octobre 2021, par M. Patrick DELPORTE, gérant, représentant CEDACOM sise 105, boulevard Eurvin, Bâtiment E, 62200 BOULOGNE SUR MER ;

Vu les pièces annexées à la demande comprenant notamment le formulaire d'habilitation, l'extrait de casier judiciaire de moins de 3 mois, les justificatifs de diplômes, la copie de la pièce d'identité, la présentation des moyens et des outils de collecte et d'analyse pour établir les certificats de conformité ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : habilitation : CEDACOM sise 105, boulevard Eurvin, Bâtiment E, 62200 BOULOGNE SUR MER représentée par M. Patrick DELPORTE, gérant, est habilitée à établir les certificats de conformité mentionnés au premier alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce.

Le numéro d'habilitation est CC-02-2021-60.

Ce numéro devra figurer sur le certificat de conformité au même titre que la date et la signature de l'auteur du certificat.

Les personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation sont les suivantes :

- M. Patrick DELPORTE

- Mme Marine CALON CARPENTIER

- M. Nicolas LEDEZ

ARTICLE 2 : déclaration des modifications : toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans les deux mois à la préfète de l'Oise.

ARTICLE 3 : durée de l'habilitation : cette habilitation est accordée pour une durée de 5 ans non renouvelable par tacite reconduction. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de l'Oise.

La demande de renouvellement devra être déposée 3 mois avant la date d'expiration de l'habilitation.

ARTICLE 4 : motifs de retrait de l'habilitation : l'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice visées à l'article R. 752-44-6 du code de commerce.

ARTICLE 5 : délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Amiens dans le délai de deux mois suivant sa publication. Le tribunal peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : exécution de l'arrêté : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le **02 DEC. 2021**

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général


Sébastien LIME

Le 22 novembre 2021

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R57-6-24 ; D93 ; D94 ; R57-9-12 ; D446 ; articles 46, 34, 20 de l'article annexe à R57-6-18 ; R57-8-6 ; R57-7-79 ; R57-7-83 à R57-7-84 ; R57-7-5 ; R57-7-18 ; R57-7-15 ; R57-8-23 ; D52-1 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 15 juin 2020 nommant Madame Anne DION en qualité de chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Liancourt au 1^{er} juillet 2020 ;

Madame Anne DION, chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Liancourt

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à :

Madame Charlène DEVIE, lieutenant au Centre pénitentiaire de Liancourt

aux fins :

- de mettre en place les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule ;
- de désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule ;
- de suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue ;
- de décider de placer en cellule la nuit, à titre exceptionnel, une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité ;
- de désigner les personnes détenues autorisées à participer à des activités ;
- de décider de la destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération ;
- de prendre les décisions en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes ;
- de s'opposer à la désignation d'un aidant ;
- de décider des mesures de retrait à une personne détenue, pour des motifs de sécurité, des objets et vêtements habituellement laissés en leur possession ainsi que des médicaments, matériels et appareillages médicaux;

- d'interdire à une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité ;
- de décider de la mise en œuvre des mesure de fouille des personnes détenues;
- de décider de l'utilisation des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue ;
- de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire ;
- de décider d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues ;
- de décider de la mise œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire ;
- d'autoriser, de refuser, de suspendre, de retirer l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées ;
- de recevoir et de transmettre les déclarations des personnes détenues ;
- de recevoir et de transmettre toute notification à laquelle le chef d'établissement est tenu de procéder auprès des personnes détenues.

La présente délégation est valable jusqu'au jour où le délégant ou le délégataire quitte l'établissement.

Le chef d'établissement





**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**REGLEMENT INTERIEUR COMMUN
APPLICABLE AU SEIN DE
LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES DE L'OISE**

à compter du 1^{er} janvier 2022

Vu le décret n°84-972 du 26 octobre 1984 relatif aux congés annuels des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'avis émis par les chsct réunis en formation le 26 octobre 2021 ;

Vu l'avis émis par les comités techniques réunis en formation conjointe le 25 novembre 2021.

ARTICLE 1 CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions du présent règlement intérieur s'appliquent à l'ensemble des agents, titulaires et non titulaires, en fonction dans la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Oise.

CHAPITRE PREMIER

LES HORAIRES

ARTICLE 2 LES HORAIRES D'OUVERTURE AU PUBLIC

Les services d'accueil physique et téléphonique et les services des renseignements en droit du travail, sont ouverts au public du lundi au vendredi :

- le matin de 9h00 à 12h00 ;
- l'après-midi de 14h00 à 16h30.

ARTICLE 3 LES HORAIRES DE TRAVAIL

3-1 Les horaires de travail des agents se décomposent en plages fixes durant lesquelles l'ensemble du personnel est obligatoirement présent et en plages mobiles à l'intérieur desquelles chacun choisit librement ses horaires d'arrivée et de départ, dans le respect de la durée de travail applicable.

3-2 Les bornes horaires journalières de travail, du lundi au vendredi, s'étendent de 7h30 à 19h30.

3-3 La durée journalière minimale de travail est de 4 heures et la durée journalière maximale est de 10h.

3-4 La pause méridienne est prise entre 11h30 et 14h00. Elle est d'une durée minimum de 45 minutes. Pour les agents en mission, des dispositions spécifiques sont prévues à l'article 5.2 (prise en compte des absences d'ordre professionnel).

3-5 La durée hebdomadaire maximale de travail est de 48 heures (44 heures en moyenne sur 12 semaines consécutives).

3-6 Modification des horaires

En cas de modification ponctuelle des horaires pour des raisons contingentes, la direction en informe le comité technique lors de la réunion suivante. Toute modification définitive des horaires est précédée d'une consultation du comité technique.

3-7 Repos

Le repos journalier minimum entre deux journées de travail est de 11 heures . Le repos minimum entre deux semaines de travail est de 35 heures. L'amplitude journalière de travail est de 12 heures maximum.

3-8 Journée de solidarité

La loi du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées a institué un jour de travail supplémentaire dénommé « journée de solidarité ». A cet effet, chaque agent se voit supprimer une journée de repos au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail et se voit créditer, en juin, de 42 minutes (la journée de solidarité correspondant à 7h) pour un cycle de 38h30 à 100%. Il en est de même pour les autres cycles au prorata du temps de travail quotidien.

3-9 Modalités pratiques

En fonction des bornes horaires sus-définies, la plage fixe du matin débute à 9h30 et se termine à 11h30 et celle de l'après-midi débute à 14 h et se termine à 16h. Ainsi compte-tenu des bornes horaires journalières de travail, de la pause méridienne et des plages fixes, les plages mobiles se situent entre 7h30 et 9h30 le matin et entre 16 h et 19h30 l'après-midi.

Sauf dispositions spécifiques relatives aux heures supplémentaires ; les agents, utilisant le système d'enregistrement des horaires, en mission dont la durée excède les plages mobiles de travail, peuvent demander la validation des heures travaillées hors plages mobiles à leur chef de pôle, dans la limite des 12 heures de crédit-débit autorisées par mois.

ARTICLE 4 LES CYCLES DE TRAVAIL

Le cycle normal de travail est hebdomadaire avec décompte horaire journalier du temps de travail.

4-1 Les agents peuvent opter pour l'un des quatre cycles suivants :

- **38h30 sur cinq journées** de travail ce qui ouvre droit à 25 jours de congés annuels + 20 jours d'ARTT (auxquels il convient de soustraire la journée de solidarité) + 2 jours de fractionnement ;
- **37h30 sur cinq journées de travail**, ce qui ouvre droit à 25 jours de congés annuels + 15 jours d'ARTT (auxquels il convient de soustraire la journée de solidarité) + 2 jours de fractionnement ;
- **36h30 sur cinq journées de travail**, ce qui ouvre droit à 25 jours de congés annuels + 9 jours d'ARTT (auxquels il convient de soustraire la journée de solidarité) + 2 jours de fractionnement ;
- **36 heures, réparties sur 4,5 jours**, la durée de travail effectif d'une journée complète de travail est de 8 heures. Ce cycle ouvre droit à 25 jours de congés annuels + 6 jours d'ARTT (auxquels il convient de soustraire la journée de solidarité) + 2 jours de fractionnement. Ce cycle peut être modulé sur deux semaines : semaine 1, 4 jours de travail ; semaine 2, 5 jours de travail

4-2 A titre dérogatoire et lorsqu'elle estime que les raisons invoquées par un agent le justifient, la direction l'autorise, à titre exceptionnel et pour une durée de six mois renouvelable, à choisir un cycle horaire différent, sous réserve du bon fonctionnement du service.

4-3 Modalités de choix du cycle de travail - A défaut de choix expressément formulé, le cycle de travail est organisé sur la base de 38h30 réparties sur 5 jours de travail. Sauf situation exceptionnelle ou arrivée en cours de semestre, les cycles de travail sont déterminés pour l'année civile. L'agent ne peut changer de cycle qu'au cours du mois de janvier. A titre exceptionnel, une dérogation est possible au 1er juillet de l'année.

ARTICLE 5 LES HORAIRES VARIABLES

La mise en oeuvre de l'horaire variable se fait conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 25 août 2000 modifié précité.

5-1 Principes de fonctionnement du dispositif d'horaire variable

- **Choix des horaires** - A l'intérieur des bornes horaires de la journée de travail telles que fixées à l'article 3 et sous réserve du respect des plages fixes et des nécessités du service, chaque agent détermine ses horaires de travail.
- **Agents concernés** - A l'exception des agents relevant du régime du forfait / jour tels que définis ci-après, sont concernés les agents, titulaires et non titulaires, de catégories A, B et C.

- Périodes de référence - La période de référence est le mois. Le nombre d'heures de travail que chaque agent est tenu d'assurer est calculé à partir du nombre de jours ouvrés dans le mois par application de l'équation suivante : (jours ouvrés) x (durée journalière du travail) = durée mensuelle.

5-2 Les modalités de décompte et de contrôle

Le contrôle du respect du temps de travail se fait soit par dépôt individuel des horaires, soit par enregistrement des heures d'arrivée et de départ et des pauses méridiennes de chaque agent, par un dispositif de contrôle informatisé (badgeuse, ordinateur ...). Le secrétariat général commun départemental (BRH) centralise le choix de chaque agent, titulaire et non titulaire, non soumis au forfait/jour.

Les choix autorisés :

- **Le dépôt individuel des horaires** - L'agent choisit ses horaires en respectant les plages fixes et les horaires de travail et les dépose auprès de son chef de service qui les valide et les transmet au secrétariat général (SGCD-BRH). Ils entrent en vigueur dès leur validation. Les horaires déposés peuvent faire l'objet d'une modification au cours du dernier trimestre pour une entrée en vigueur au 1er janvier de l'année N+1. La modification peut avoir lieu, pour des raisons exceptionnelles, à d'autres moments de l'année, avec l'accord du chef de service.
- **L'enregistrement du temps de travail par contrôle informatisé (badgeuse, ordinateur...)** - Un décompte journalier individuel est tenu grâce à un système informatisé de gestion du temps et des horaires (badgeuse, ordinateur...). Ce système enregistre les mouvements d'entrée et de sortie et comptabilise le temps de présence dans les services. Chaque agent doit procéder aux transactions quotidiennes d'enregistrement de son temps de travail par présentation de son badge personnel aux lecteurs d'accès ou par saisine sur son ordinateur, lors de la prise de service du matin, lors de la pause méridienne et lors de la fin de service le soir. Le défaut de badgeage le matin, lors de la pause méridienne ou le soir donne lieu à une demande de régularisation, sous couvert du supérieur hiérarchique. Le défaut de badgeage lors de la pause méridienne assimile la durée de la pause méridienne à la durée maximale de cette pause fixée à l'article 3 du présent règlement.
- **La prise en compte des absences d'ordre professionnel** - Toute absence d'ordre professionnel (par exemple pour participer à une action de formation ou à une réunion) donne lieu à enregistrement des heures de départ et de retour. Les heures de travail effectuées hors de la direction sont prises en compte en fonction de la durée de la mission effectuée :
 - soit de manière forfaitaire : 3h51 pour une demi-journée ou 7h42 pour une journée (sur la base d'un cycle hebdomadaire de 38h30),
 - soit sous la forme d'une demande de régularisation de l'agent a posteriori en fonction de ses heures réelles de départ et de retour de mission ; cette demande est traitée dans les meilleurs délais par le N+1.
- Lorsque la durée de la mission extérieure est égale à la journée, la durée de la pause méridienne est fixée forfaitairement à 45 minutes.

Les sanctions - Tout enregistrement fait pour le compte d'autrui ou toute action tendant à fausser l'enregistrement du temps de travail constitue une faute professionnelle qui expose l'agent au prononcé d'une sanction disciplinaire.

5-3 Dispositif de crédit-débit

Les heures de crédit-débit sont à distinguer des heures supplémentaires. La période de référence au sein de laquelle les agents doivent effectuer les heures réglementaires de travail est fixée au mois. Le dispositif de « crédit-débit » horaire permet le report d'heures d'une période sur l'autre. Le crédit d'heures s'incrémente à partir des heures de travail effectuées à l'intérieur des plages mobiles et des plages fixes. Le report d'un nombre d'heures de travail d'une période de référence sur l'autre est limité à 12 heures par mois. Les dépassements horaires ne concernent que les agents soumis au décompte journalier horaire du temps de travail contrôlé au moyen d'un dispositif informatisé.

Si le compte de l'agent est débiteur de plus de 12 heures à la fin de la période de référence, l'agent est informé, par écrit et après recueil de ses observations ; une régularisation est opérée, si après contrôle de l'administration, les heures n'ont pas été effectuées, au choix de l'agent, par déduction de demi-journées de congés, de RTT ou, en cas d'épuisement du nombre de demi-journées de congés ou de RTT, par retenue sur traitement par trentième indivisible pour service non fait. Le SGCD-BRH effectuera les régularisations, sur demande du supérieur hiérarchique de l'agent.

5-4 Conditions des prises des journées de récupération

Les agents peuvent récupérer ces 12 heures, au cours du mois suivant, dans la limite de deux demi-journées ou d'une journée maximum ; les heures non prises en demi-journées ou journée sont récupérées sur les plages mobiles.

Les jours de récupération peuvent être accolés à des jours de congés annuels ou des jours d'ARTT : le nombre de jours de récupération ne peut excéder 12 jours annuellement.

5-5 Temps partiel

Un agent qui est amené pour raison de service à travailler le jour de son temps partiel peut de droit demander reporter sa journée dans les 30 jours qui suivent.

ARTICLE 6 LES HEURES SUPPLEMENTAIRES

A la demande du chef de service, ou après information du chef de service pour les agents de contrôle, les heures de travail effectuées au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail ou excédant les horaires déposés, sont considérées comme des heures supplémentaires. Ces heures sont créditées dans un compteur dédié. Ces heures de travail donnent lieu à récupération sous réserve qu'elles aient été effectuées sur demande du chef de service, ou, dans le cas des agents de contrôle de l'inspection du travail, une information à posteriori du chef de service. Elles sont compensées avec application d'un coefficient de majoration de :

- 1,25 pour celles effectuées le samedi,
- 1,5 pour celles effectuées la nuit, c'est-à-dire entre 22h et 7h,
- 2 pour celles effectuées le dimanche et les jours fériés.

ARTICLE 7 LES AGENTS RELEVANT DU REGIME DU FORFAIT-JOUR

Le régime du décompte forfaitaire du temps de travail en jours est une modalité particulière d'organisation du travail en cycles hebdomadaires pour les agents de l'encadrement de la direction départementale de l'Oise

Les emplois de directeur départemental et les directeurs départementaux adjoints sont obligatoirement soumis au régime dit du forfait-jour.

Les responsables de pôle sont également soumis au régime du forfait-jour ; toutefois, ces agents peuvent, individuellement et par écrit, demander à être exclu de ce régime. La demande est expressément validée par la direction. Elle est faite, au cours du dernier trimestre de l'année pour application au 1er janvier de l'année suivante, sauf prise de fonctions en cours d'année.

Les agents de catégorie A chargés de fonctions de conception et bénéficiant d'une large autonomie dans l'organisation de leur travail, sont soumis aux règles du décompte horaire, mais avec possibilité d'opter pour le régime du forfait-jour à leur demande et après avis de leur chef de service puis accord de la direction ; ils doivent en faire la demande, par écrit, au cours du dernier trimestre de l'année pour une entrée en application au 1er janvier de l'année suivante, sauf notamment prise de fonctions en cours d'année. L'autorisation est accordée au titre de l'année civile. Les agents relevant du régime du forfait-jour bénéficient de 20 jours de congés au titre de l'ARTT auxquels il convient de soustraire la journée de solidarité.

CHAPITRE SECOND

LES DROITS À CONGÉS

ARTICLE 8 LES CONGES ANNUELS ET AU TITRE DE L'AMENAGEMENT ET DE LA REDUCTION DU TEMPS DE TRAVAIL

8-1 Droits ouverts à congés

Pour les agents ayant choisi de travailler selon un cycle hebdomadaire de 38h30 et pour les agents au forfait jour, les droits à congés ouverts sont de :

- 25 jours de congés annuels réglementaires ;
- 2 jours de fractionnement ;
- 20 jours au titre de l'aménagement de la réduction du temps de travail (dont il convient de déduire la journée de solidarité).

Pour les agents ayant choisi de travailler selon un cycle hebdomadaire de 37h30, les droits à congés ouverts sont de :

- 25 jours de congés annuels réglementaires ;
- 2 jours de fractionnement ;
- 15 jours au titre de l'aménagement de la réduction du temps de travail (dont il convient de déduire la journée de solidarité).

Pour les agents ayant choisi de travailler selon un cycle hebdomadaire de 36h30, les droits à congés ouverts sont de :

- 25 jours de congés annuels réglementaires ;
- 2 jours de fractionnement ;
- 9 jours au titre de l'aménagement de la réduction du temps de travail (dont il convient de déduire la journée de solidarité).

Pour les agents ayant choisi de travailler selon un cycle hebdomadaire de 36 heures, les droits à congés ouverts sont de :

- 25 jours de congés annuels réglementaires ;
- 2 jours de fractionnement ;
- 6 jours au titre de l'aménagement de la réduction du temps de travail (dont il convient de déduire la journée de solidarité).

Pour les agents ayant opté pour un cycle hebdomadaire dérogatoire, les droits à congés au titre de l'ARTT sont calculés au prorata de la durée hebdomadaire de travail (article 4-2) ; pour les agents travaillant à temps partiel, les droits à congés ouverts au titre des congés annuels et au titre de l'aménagement de la réduction du temps de travail sont proratisés en fonction de la quotité de travail choisie (article 4).

8-2 Gestion des congés

La gestion de l'ensemble des congés est annualisée. Les congés doivent être pris au plus tard le 31 décembre de l'année N. Toutefois, une tolérance est admise jusqu'au 20 janvier de l'année N+1. A l'issue de ce délai, et après éventuel retrait de jours d'ARTT du fait d'arrêts de travail pour raison de santé telles que visées par l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, les agents qui n'ont pas épuisé leurs droits à congés disposent, pour ceux-ci, de plusieurs possibilités :

- être pris en compte au sein du régime additionnel de la retraite de la fonction publique,
- être déposés sur le compte-épargne-temps avant le 31 janvier de l'année suivante,
- être indemnisés.

Lorsqu'un agent quitte un service pour suivre une formation de longue durée en école, les jours de congés acquis au titre de l'aménagement et la réduction du temps de travail doivent être soldés ou transférés sur son compte-épargne temps.

Lorsqu'un agent n'a pas pu prendre ses congés du fait d'un arrêt de travail pour raison de santé ou de maternité, il a la possibilité de les reporter sur l'année suivante et sur les trois premiers mois de l'année d'après, dans la limite de 20 jours de congés annuels. Les jours de congés non pris peuvent également être épargnés sur un CET, en fonction des règles en vigueur concernant le CET.

Les jours d'arrêt de travail pour raison de santé ou de maternité n'ouvrent pas droit à des repos liés au dépassement de la durée hebdomadaire de travail.

Le nombre de jours de congés acquis au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail non alloués du fait d'un arrêt de travail pour raison de santé est fonction du cycle hebdomadaire choisi.

A cet effet, les jours de congés au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail sont précisément identifiés.

8-3 La continuité du service public en période de congé - Chaque chef de service s'organise pour assurer la continuité du service public en assurant un planning des congés des agents et en programmant les temps de présence des agents lors des périodes de congés annuels.

Une priorité est donnée pour le choix des congés annuels aux agents chargés de famille en application des textes en vigueur.

8-4 Incidences des absences pour raison de santé sur les jours ARTT

Les jours d'ARTT étant générés par un dépassement du temps de travail réglementaire, toute absence pour raison de santé qui ne conduit pas à travailler au-delà des valeurs suscitées doit conduire à réduire le nombre de ces jours ARTT calculé initialement pour une présence à 100% sur une année entière.

Par ailleurs, l'article 115 de la loi de finances pour l'année 2011 dispose que « la période pendant laquelle le fonctionnaire relevant de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ou l'agent non titulaire bénéficie d'un congé pour raison de santé ne peut générer de temps de repos lié au dépassement de durée annuelle du travail ».

Par conséquent, toute absence liée à un congé de maladie ordinaire, à un congé de longue maladie, à un congé de longue durée et de grave maladie, y compris ceux résultant d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle a une incidence sur l'attribution des jours d'ARTT.

Tableau récapitulatif « incidences des absences sur les jours ARTT »

Cycles de travail	Méthode de calcul : Jours ouvrables / jours ARTT (moins la journée de solidarité)	Nombre de jours d'absence du service entraînant la suppression d'un ARTT
38h30	228/19	12 jours
37h30	228/14	16 jours
36h00 sur 5 jours	228/5	46 jours
36h00 sur 4,5 jours	228/5	46 jours

Il est rappelé que les décharges d'activité de service (pour activité syndicale, par exemple) ne sont pas considérées comme des motifs d'absence ; elles permettent à l'agent d'être déchargé (partiellement ou totalement) de ses fonctions habituelles afin de se consacrer à une autre activité. En revanche, la durée du temps de travail effectif annuelle de cet agent ne s'en trouve pas modifiée. Les décharges d'activité n'entraînent donc pas de réduction des jours ARTT.

ARTICLE 9 LES PONTS ET JOURS FERIES

Les jours fériés tombant sur des jours habituellement non ouvrés ne donnent pas lieu à compensation. Dans la limite de trois jours par an et après consultation du comité technique de la DDETS de l'Oise, la direction peut décider de fermer les services de la DDETS lorsqu'un jour de travail est situé entre un jour férié chômé et les jours de repos hebdomadaire.

La liste des jours de fermeture est établie et portée à la connaissance des agents ; les jours de fermeture s'imputent sur les congés annuels, sur les droits à repos au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail ou encore sur les journées de récupération éventuellement acquis par les agents soumis aux horaires variables.

Par exception, les agents de contrôle de l'inspection du travail pourront accéder aux locaux de la DDETS s'ils sont amenés à assurer une intervention durant ces jours de fermeture

ARTICLE 10 LES AUTORISATIONS D'ABSENCE

Les autorisations d'absence sont octroyées dans le cadre des réglementations en vigueur ; la circulaire du 11 octobre 2011 du secrétariat général du gouvernement rappelle celles applicables en direction départementale interministérielle en précisant les autorisations de droit (exercice d'activité syndicale, naissance, ...) et les autorisations facultatives (événements de famille, soins à un enfant malade, ...).

Les autorisations spéciales d'absence sont rappelées en annexe du présent règlement intérieur.

En cas de décès d'un agent de la direction (ou d'un de ses proches), les agents seront autorisés à se rendre aux obsèques sur le temps de travail.

ARTICLE 11 ARTICLE D'EXECUTION

Le présent règlement intérieur annule et remplace les différents règlements intérieurs locaux.

Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Il est applicable à compter du 1^{er} janvier 2022.

La directrice départementale,

Véronique Aliès





**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**Arrêté de renouvellement d'agrément de l'UNAPEI de l'Oise,
association départementale des parents de personnes handicapées mentales
et leurs amis – les papillons blancs
à exercer des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale (ILGLS)**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L. 365-3 et l'article R. 365-1-2° ;

Vu le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne Orzechowski, Préfète de l'Oise ;

Vu la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2016, portant agrément de l'association départementale des amis et parents de personnes handicapées mentales de l'Oise (ADAPEI) sise 64, rue de Litz - 60600 Etouy ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature à M. Sébastien Lime, secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder au renouvellement de l'agrément sus-visé ;

Vu le dossier transmis le 15 novembre 2021 par le représentant légal de l'UNAPEI de l'Oise (anciennement dénommée ADAPEI de l'Oise) ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Oise ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'organisme à gestion désintéressée, l'association UNAPEI de l'Oise, association de loi 1901, est agréé pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées au a) de l'article R365-1-3° du code de la construction et de l'habitation :

a) La location :

- de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L. 365-2 ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L. 442-8-1 ;

- de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L. 321-10, L. 321-10-1, et L. 353-20.

Article 2 :

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 :

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier – CS – 81114 – 80 011 Amiens cedex ou peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 30 NOV. 2021

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Sébastien LIME



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES

Représentant du pouvoir adjudicateur

Responsable d'unité opérationnelle et de centre de coût

Pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées sur le budget de l'État

-:-

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles, modifié ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Corinne ORZECOWSKI, préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 mai 2002 modifié portant règlement du ministère de l'agriculture et de la pêche, pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'État pris en application de l'article 54 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 janvier 2021 portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 28 novembre 2018 nommant M. Claude SOUILLER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 22 janvier 2020 nommant M. Florian LEWIS, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental adjoint des Territoires de l'Oise ;

03 44 06 12 60

prefecture@oise.gouv.fr

1 place de la préfecture – 60022 Beauvais

1/7

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 janvier 2021 donnant délégation de signature à M. Claude SOUILLER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de l'Oise, en tant que responsable d'unité opérationnelle (UO) et de centre de coût pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées sur les budgets opérationnels de programme (BOP) ainsi que pour signer toutes les décisions et actes dévolus au pouvoir adjudicateur et relatifs aux marchés publics pour l'exécution desdits BOP.

ARRÊTE

ARTICLE 1er : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Claude SOUILLER, directeur départemental des territoires de l'Oise, la délégation de signature qui lui est consentie, en tant que responsable d'unité opérationnelle (UO) et du centre de coût pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur les budgets opérationnels de programme (BOP) ainsi que pour signer toutes décisions et actes dévolus au pouvoir adjudicateur pour la passation et l'exécution des marchés publics, selon les modalités fixées par l'arrêté préfectoral en date du 4 décembre 2018 susvisé pour l'exécution desdits BOP, est exercée par :

- M. Florian LEWIS, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental adjoint,

ARTICLE 2 : Délégation de signature est consentie aux gestionnaires ou agents placés sous l'autorité de M. Claude SOUILLER, directeur départemental des territoires de l'Oise, responsable d'unité opérationnelle :

Pour ce qui concerne le BOP régional 113 « Paysages, eau et biodiversité » :

Service de l'aménagement, de l'urbanisme et de l'énergie (SAUE)

- M. Olivier CATELOY, ingénieur en chef des TPE de 2^e groupe, responsable du SAUE,

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier CATELOY, la délégation qui lui est accordée est exercée par :

- Mme Sarah LAHMADI, architecte et urbaniste de l'État, adjointe à la responsable du SAUE,
- Mme Marie-Laure SOHIER, attachée principale d'administration de l'État responsable du bureau procédures et expertise, rattachée à la direction.

Les délégations territoriales

- Mme Mélanie GODBILLE, attachée d'administration de l'État, déléguée territorial ouest
- Mme Sandy JACQUOT-COSSON, attachée principale d'administration de l'État, déléguée territoriale Sud-Est,
- M. Michel MARIA, ingénieur en chef des TPE de 2^e groupe, délégué territorial Nord-Est.

Service de l'eau, de l'environnement et de la forêt (SEEF)

- Mm Fabienne CLAIRVILLE, attachée principale d'administration de l'État, responsable du SEEF.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Fabienne CLAIRVILLE, la délégation qui lui est accordée est exercée par :

- Mme Coline GRABINŃKI, ingénieure des TPE, adjointe au responsable du SEEF.

Pour ce qui concerne les BOP central et régional 135 « Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat » :

Service de l'aménagement, de l'urbanisme et de l'énergie (SAUE)

- M. Olivier CATELOY, ingénieur en chef des TPE de 2^e groupe, responsable du SAUE,

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier CATELOY, la délégation qui lui est accordée est exercée par :

- Mme Sarah LAHMADI, architecte et urbaniste de l'État, adjointe à la responsable du SAUE,
- Mme Marie-Laure SOHIER, attachée principale d'administration de l'État responsable du bureau procédures et expertise, rattachée à la direction.

Service de l'habitat, du logement et du renouvellement urbain (SHLRU)

- M. François BOUVIER, attaché principal d'administration de l'État, responsable du SHLRU.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. François BOUVIER, la délégation qui lui est accordée est exercée par :

- Mme Pauline BEHR, architecte et urbaniste de l'État, adjointe au chef du service de l'habitat, du logement et du renouvellement urbain ;
- Mme Alicia POTTEAU, attachée d'administration de l'État, responsable du bureau politique de l'habitat ,
- M. Valentin RUELLE, ingénieur des travaux public de l'État, responsable du bureau renouvellement urbain et ingénierie financière
- Mme Véronique MAILLOT, attaché d'administration de l'État, responsable du bureau habitat durable.
- Mme Léa CHIABERGI, agente contractuelle, responsable du bureau habitat et financement du logement.

Pour ce qui concerne le BOP mixte régional 149 « Économie et développement durable des entreprises agricoles, agroalimentaires et forestières » :

Service de l'eau, de l'environnement et de la forêt (SEEF)

- Mme Fabienne CLAIRVILLE, attachée principale d'administration de l'État, responsable du SEEF.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Fabienne CLAIRVILLE, la délégation qui lui est accordée est exercée par :

- Mme Coline GRABINSKI, ingénieure des TPE, adjointe au responsable du SEEF,
- Mme Christine BIARD, ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, responsable du bureau chasse et forêt.

Pour ce qui concerne le BOP central ou régional 149" Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture.", action N°22 Agridiff :

Service de l'Économie Agricole (SEA)

- Mme Agnès COCHU, ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, responsable du SEA ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Agnès COCHU, la délégation qui lui est accordée est exercée par :

- Mme Marie-Claire DERRIEN, ingénieure de l'agriculture et de l'environnement, adjointe et responsable du bureau des de gestion des aides de la PAC,
- Mme Romane PERONNEAU SAINT JALMES, ingénieure de l'agriculture et de l'environnement, responsable du bureau financement et compétitivité des exploitations agricoles

Pour ce qui concerne le BOP régional 181 « Prévention des risques » :

Service de l'aménagement, de l'urbanisme et de l'énergie (SAUE)

- M. Olivier CATELOY, ingénieur en chef des TPE de 2° groupe, responsable du SAUE,

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier CATELOY, la délégation qui lui est accordée est exercée par :

- Mme Sarah LAHMADI, architecte et urbaniste de l'État, adjointe à la responsable du SAUE,
- Mme Marie Laure SOHIER, attachée principale d'administration de l'État responsable du bureau procédures et expertise, rattachée à la direction,
- M. Jean-Claude GUILLAUMIN, ingénieur de l'industrie et des Mines, responsable du bureau prévention des risques.

Service de l'eau, de l'environnement et de la forêt (SEEF)

• Mme Fabienne CLAIRVILLE, attachée principale d'administration de l'État, responsable du SEEF.
En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Fabienne CLAIRVILLE, la délégation qui lui est accordée est exercée par :

- Mme Coline GRABINSKI, ingénieure des TPE, adjointe au responsable du SEEF.

Pour ce qui concerne le BOP central 203 « Infrastructures et services de transports » :

Service de l'aménagement, de l'urbanisme et de l'énergie (SAUE)

• M. Olivier CATELOY, ingénieur en chef des TPE de 2^e groupe, responsable du SAUE,
En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier CATELOY, la délégation qui lui est accordée est exercée par :

- Mme Sarah LAHMADI, architecte et urbaniste de l'État, adjointe à la responsable du SAUE.

Service de la sécurité, de l'expertise et des crises (SSEC)

• M. Alexandre TRICOT, Attaché principal d'administration de l'État, responsable du service sécurité, de l'expertise et des crises

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alexandre TRICOT, la délégation qui lui est accordée est exercée par :

- M. Philippe AUDIGUIER, attaché d'administration de l'État, responsable du bureau assistance transports et crises.

Délégation territoriale

- Mme Sandy JACQUOT-COSSON, attachée principale d'administration de l'État, déléguée territoriale Sud-Est.

Pour ce qui concerne le BOP central 206 « Sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation » :

Service de l'économie agricole (SEA)

- Mme Agnès COCHU, ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, responsable du SEA.
- Mme Marie-Claire DERRIEN, ingénieure de l'agriculture et de l'environnement, adjointe et responsable du bureau des de gestion des aides de la PAC.

Pour ce qui concerne les BOP central et régional 207 « Sécurité et éducation routières » : **BOP 207 CENTRAL**

Service de la sécurité, de l'expertise et des crises (SSEC)

- M. Alexandre TRICOT, Attaché principal d'administration de l'État, responsable du service sécurité, de l'expertise et des crises,

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alexandre TRICOT, la délégation qui lui est accordée est exercée par :

- Mme Anne LEROY, technicienne supérieure en chef du développement durable, responsable du bureau expertise.

BOP 207 RÉGIONAL

Service de la sécurité, de l'expertise et des crises (SSEC)

- M. Alexandre TRICOT, Attaché principal d'administration de l'État, responsable du service sécurité, de l'expertise et des crises,

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alexandre TRICOT, la délégation qui lui est accordée est exercée par :

- Mme Julie SEVILLA, déléguée au permis de conduire et à la sécurité routière, responsable du bureau éducation routière.
- Mme Isabelle LEGUAY, inspectrice du permis de conduire et de la sécurité routière de 1^{ère} classe, adjointe au délégué du permis de conduire et de la sécurité routière.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est consentie aux gestionnaires ou agents placés sous l'autorité de M. Claude SOUILLER, directeur départementale des territoires de l'Oise, responsable du centre de coût, le responsable d'unité opérationnelle (RUO) étant la préfète :

Pour ce qui concerne le BOP régional 354 ACTION 5 « Fonctionnement courant de l'administration territoriale» :

Pour ce qui concerne uniquement les *ordres de missions* (hors formation lourde de type prise de poste ou post concours) ainsi que tous les *états de frais* (formation et hors formation) des agents se déplaçant hors de leur résidence administrative et placés sous l'autorité hiérarchique des responsables ci-après :

Service aménagement, urbanisme et énergie (SAUE)

- M. Olivier CATELOY, ingénieur en chef des TPE de 2^e groupe, responsable du SAUE,
- En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier CATELOY, la délégation qui lui est accordée est exercée par :
- Mme Sarah LAHMADI, architecte et urbaniste de l'État, adjointe à la responsable du SAUE.

Service de l'économie agricole (SEA)

- Mme Agnès COCHU, ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, responsable du SEA,
- En cas d'absence ou d'empêchement de la responsable du SEA, la délégation de signature est exercée par :
- Mme Marie-Claire DERRIEN, ingénieure de l'agriculture et de l'environnement, adjointe et responsable du bureau des de gestion des aides de la PAC,
 - Mme Sylvie HELBERT, cheffe technicienne de l'agriculture, responsable du bureau foncier agricole et territoires ruraux.

Service de l'eau, de l'environnement et de la forêt (SEEF)

- Mme Fabienne CLAIRVILLE, attachée principale d'administration de l'État, responsable du SEEF.
- En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Fabienne CLAIRVILLE, la délégation qui lui est accordée est exercée par :
- Mme Coline GRABINSKI, ingénieure des TPE, adjointe au responsable du SEEF.

Service de l'habitat, du logement et du renouvellement urbain (SHLRU)

- M. François BOUVIER, attaché principal d'administration de l'État, responsable du SHLRU.
- En cas d'absence ou d'empêchement de M. François BOUVIER, la délégation qui lui est accordée est exercée par :
- Mme Pauline BEHR, architecte et urbaniste de l'État, adjointe au chef du service de l'habitat, du logement et du renouvellement urbain,
 - Mme Alicia POTTEAU, attachée d'administration de l'État, responsable du bureau politique de l'habitat,
 - M. Valentin RUELLE, ingénieur des travaux public de l'État, responsable du bureau renouvellement urbain et ingénierie financière,
 - Mme Léa CHIABERGI, agente contractuelle, responsable du bureau Habitat et financement du logement.

Service de la sécurité, de l'expertise et des crises (SSEC)

- M. Alexandre TRICOT, Attaché principal d'administration de l'État, responsable du service sécurité, de l'expertise et des crises
- En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation qui lui est accordée est exercée par :
- M. Philippe AUDIGUIER, attaché d'administration de l'État, responsable du bureau assistance, transports et crises,
 - Mme Julie SEVILLA, déléguée au permis de conduire et à la sécurité routière, responsable du bureau éducation routière,

- Mme Isabelle LEGUAY, inspectrice du permis de conduire et de la sécurité routière de 1ère classe, adjointe au délégué du permis de conduire et de la sécurité routière.

Les délégations territoriales

- Mme Mélanie GODBILLE, attachée d'administration de l'État, déléguée territorial ouest,
- Mme Sandy JACQUOT-COSSON, attachée principale d'administration de l'État, déléguée territoriale Sud-Est,
- M. Michel MARIA, ingénieur en chef des TPE de 2^e groupe, délégué territorial Nord-Est.

Pour ce qui concerne le BOP régional 354 ACTION 6 « Dépenses immobilières de l'administration territoriale » :

Service de la sécurité, de l'expertise et des crises (SSEC)

- M. Alexandre TRICOT, Attaché principal d'administration de l'État, responsable du service sécurité, de l'expertise et des crises.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alexandre TRICOT, la délégation qui lui est accordée est exercée par :

- Mme Anne LEROY, technicienne supérieure en chef du développement durable, responsable du bureau expertise.

Pour ce qui concerne le BOP central 723 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État » :

Service de la sécurité, de l'expertise et des crises (SSEC)

- M. Alexandre TRICOT, Attaché principal d'administration de l'État, responsable du service sécurité, de l'expertise et des crises.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alexandre TRICOT, la délégation qui lui est accordée est exercée par :

- Mme Anne LEROY, technicienne supérieure en chef du développement durable, responsable du bureau expertise.

Cette subdélégation porte sur l'engagement, la constatation et la certification du service fait, la demande de paiement, et le cas échéant sur les opérations relatives aux recettes imputées sur les budgets opérationnels de programme (BOP).

ARTICLE 4 : Délégation de signature est consentie *au titre de la conduite d'opération du projet de regroupement des services de la Direction départementale de la cohésion sociale, aux gestionnaires ou agents placés sous l'autorité de Monsieur Claude SOUILLER, directeur départemental des territoires de l'Oise, responsable du centre de coût, le responsable d'unité opérationnelle (RUO) étant la préfète.*

ARTICLE 5 : Délégation de signature est consentie aux agents placés sous l'autorité de Monsieur Claude SOUILLER, directeur départemental des territoires de l'Oise, responsable d'unité opérationnelle, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées sur le Fond de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) créé par la loi n°95-101 du 2 février 1995, pour les actions afférentes à la préparation et à la mise en œuvre des plans de prévention des risques naturels et des plans d'action de prévention des inondations :

Pour ce qui concerne le fond de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM)

- M. Olivier CATELOY, ingénieur en chef des TPE de 2^e groupe, responsable du SAUE ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier CATELOY, la délégation qui lui est accordée est exercée par :

- Mme Sarah LAHMADI, architecte et urbaniste de l'État, adjointe à la responsable du SAUE,
- M Jean-Claude GUILLAUMIN, ingénieur de l'industrie et des Mines, responsable du bureau prévention des risques.

ARTICLE 6 : La signature des agents habilités est accréditée auprès du comptable payeur.

ARTICLE 7 : Toute disposition contraire antérieure au présent arrêté est abrogée.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible à partir du site internet [www.telerecours](http://www.telerecours.fr)

ARTICLE 9 : Le directeur départemental des territoires de l'Oise, en tant que responsable d'unité opérationnelle, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et dont une copie sera adressée :

- au ministre de la transition écologique
- au ministre de l'agriculture et de l'alimentation
- au ministre de l'économie, des finances et de la relance
- au ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales
- au ministre de l'intérieur,
- aux services du Premier ministre,
- aux responsables des BOP concernés,
- au directeur régional des finances publiques de la région des Hauts de France
- au directeur départemental des finances publiques de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 02 décembre 2021

Le directeur départemental des territoires,


Claude SOUHLER



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES À DÉCLARATION
AU TITRE DES ARTICLES L. 214-1 A L. 214-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT**

LE RENOUVELLEMENT DE REJET DE LA STATION D'ÉPURATION DE CRÉPY-EN-VALOIS

DOSSIER N° 0100000015

LA PRÉFÈTE DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'honneur

Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Corinne ORZECOWSKI en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2001 portant autorisation de rejet de la station d'épuration de Crépy-en-Valois ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Sébastien LIME, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2021 relatif à l'ouverture d'enquête préalable à la déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du Code de l'environnement présentée par la commune de Crépy-en-Valois ;

Vu l'arrêté préfectoral portant sur la surveillance de la présence de micropolluants de la station de traitement des eaux usées de Crépy-en-Valois ;

03 44 06 12 34
prefecture@oise.gouv.fr
1 place de la préfecture – 60022 Beauvais
www.oise.gouv.fr

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Automne en vigueur ;

Vu le dossier de demande d'autorisation complet et régulier déposé au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement reçu le 17 décembre 2020, présenté par la commune de Crépy-en-Valois, représentée par son Maire, enregistré sous le n°0100000015 et relatif au renouvellement de rejet de la station d'épuration sur la commune de Crépy-en-Valois ;

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 20 septembre 2021 ;

Vu le projet d'arrêté transmis pour avis au pétitionnaire le 28 septembre 2021 ;

Vu l'avis favorable de la commune de Crépy-en-Valois le 04 octobre 2021 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 13 octobre 2021 ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau en garantissant les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1 – Abrogation

Le présent arrêté préfectoral spécifique abroge l'arrêté préfectoral du 04 mai 2001.

Article 2 – Objet de l'autorisation

La commune de Crépy-en-Valois représentée par son Maire, est autorisée en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante :

Renouvellement de l'arrêté préfectoral d'autorisation de rejet de la station de traitement des eaux usées sur la commune de Crépy-en-Valois

La station d'épuration a une capacité de 22 250 équivalents habitants (EH). Elle est de type Boue Activée.

Elle est située sur la commune de Crépy-en-Valois, sur la parcelle cadastrale numéro 150, section AC.

Les ouvrages et activités constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement.

La rubrique définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	<p>2.1.1.0. Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales :</p> <p>1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) ;</p> <p>2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D).</p> <p>Un système d'assainissement collectif est constitué d'un système de collecte, d'une station de traitement des eaux usées et des ouvrages assurant l'évacuation des eaux usées traitées vers le milieu récepteur, relevant en tout ou partie d'un ou plusieurs services publics d'assainissement mentionnés au II de l'article L. 2224-7 du code général des collectivités territoriales. Dans le cas où des stations de traitement des eaux usées sont interconnectées, elles constituent avec les systèmes de collecte associés un unique système d'assainissement. Il en est de même lorsque l'interconnexion se fait au niveau de plusieurs systèmes de collecte. Une installation d'assainissement non collectif est une installation assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.</p>	Déclaration 1335kg/j DBO5	Arrêté du 31 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans le tableau ci-dessus.

Article 3 – Responsabilité du pétitionnaire

La collectivité compétente est responsable de l'exploitation du système de collecte et du système de traitement des eaux usées qui doit être réalisée de manière à minimiser la quantité totale de matière polluante déversée et respecter les normes de rejet imposées par le présent arrêté.

La Collectivité compétente est responsable de l'application des prescriptions du présent arrêté. Elle peut confier ces responsabilités à un concessionnaire ou à un mandataire au sens de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 pour ce qui concerne la construction ou la reconstruction totale ou partielle des ouvrages, et à un délégué au sens de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 pour ce qui concerne l'exploitation des dits ouvrages en dehors de toutes mesures exceptionnelles ordonnées par la Préfète.

Auquel cas, elle devra aviser le service de police de l'eau du nom du concessionnaire ou mandataire, ainsi que de l'exploitant. Elle devra en outre communiquer à ce service un exemplaire des documents administratifs et juridiques relatifs à cette opération, ainsi que de tous les additifs à ces actes au fur et à mesure de leur conclusion.

Article 4 – Prescriptions spécifiques au système de traitement des eaux usées

4.1 - Règles applicables au rejet

Les normes de rejet à respecter pour la station de traitement des eaux usées de Crépy-en-Valois, dont la charge brute maximale de pollution organique est de 1335 kg par jour de DBO5, sont :

Paramètres	Concentration maximale à respecter, moyenne journalière	Rendement minimum à atteindre en cas de caractère exceptionnel, moyenne journalière en temps de pluie	Rendement minimum à atteindre en cas de caractère exceptionnel, moyenne journalière en temps sec	Concentration rédhibitoire, moyenne journalière
DBO ₅	10 mg/l	80,00 %	95,00 %	20mg/l
DCO	60 mg/l	80,00 %	90,00 %	90mg/l
MES	20 mg/l	90,00 %	95,00 %	40mg/l
NGL	10mg/l	80,00 %	90,00 %	12mg/l
Pt	1	80,00 %	95,00 %	2mg/l

En cas de dépassement à caractère exceptionnel des charges de référence mentionnées ci-dessus, les rendements minimums à respecter sont ceux indiqués ci-dessus. Le caractère exceptionnel s'apprécie notamment pour les événements suivants : gel, rejet polluant d'origine exceptionnelle, pluie exceptionnelle dans sa durée ou son intensité. La collectivité devra justifier du caractère exceptionnel.

Caractéristiques de la station d'épuration :

Paramètres	Charges par temps sec	Charges par temps de pluie
Capacité	18000EH	22250EH
Débit nominal	3600m ³ /j	9100m ³ /j
DBO5	1080Kg/j	1335 Kg/j
DCO	2700Kg/j	3300 Kg/j
MES	1620Kg/j	2300Kg/j
NTK	270Kg/j	270kg/j
Pt	72Kg/j	83Kg/j

Tout déversement des eaux usées autres que domestiques se fera par autorisation communale selon la réglementation en vigueur (voir article L.1331-10 du code de la santé publique).

Le rejet de la station d'épuration s'effectue par le ru des Taillandiers (FRHR217BH2022000).

L'effluent rejeté ne devra pas dégager d'odeur et ne devra pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.

Toute modification de traitement des effluents ayant pour effet de modifier l'origine ou la composition de ceux-ci devra faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Tout changement aux ouvrages susceptibles d'augmenter le débit instantané maximum de déversement devra faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

4.2 - Sous-produits

Les prescriptions suivantes s'appliquent à l'ensemble des sous-produits des systèmes de collecte et de traitement y compris de pré-traitement (curage, dessablage, dégrillage, déshuilage, bassin de stockage-restitution, bassin d'orage,...).

Les sables et les graisses feront l'objet d'une filière et d'un traitement spécifique. Les produits de dégrillage seront évacués au même titre que la filière de traitement des ordures ménagères.

En cas de modification de la destination des boues, la collectivité compétente présentera au service chargé de la Police de l'Eau la nouvelle filière envisagée. Celle-ci devra être conforme aux lois et règlements en vigueur.

4.3 - Conception du système d'épuration

Le système d'épuration est dimensionné, conçu, construit et exploité de manière telle qu'il puisse recevoir et traiter le flux de matière polluante correspondant à son débit et à sa charge de référence.

Le dimensionnement tient compte :

- des effluents non-domestiques raccordés au réseau de collecte, sous réserve que ceux-ci respectent les dispositions de leur convention de rejet ;
- des débits et des charges restitués par le système de collecte soit directement soit par l'intermédiaire de ses ouvrages de stockage ;
- des variations saisonnières de charge et de flux ;
- de la production de boues correspondantes.

Les ouvrages de surverse seront munis de dispositifs permettant d'empêcher tout rejet d'objets flottants dans des conditions habituelles d'exploitation.

4.4 - Exploitation

Le système d'assainissement, qui comprend le système de collecte des eaux usées et le système de traitement, devra être exploité de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées.

L'exploitant pourra à cet effet admettre provisoirement un débit ou une charge de matières polluantes excédant le débit ou la charge de référence de son installation, sans toutefois mettre en péril celle-ci. Il devra en aviser le Bureau Politique et Police de l'Eau au préalable.

4.5 - Entretien des ouvrages

L'exploitant et la collectivité compétente doivent pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour assurer le respect des dispositions du présent arrêté.

Des performances acceptables pour le milieu naturel doivent être garanties en période d'entretien et de réparations prévisibles.

A cet effet, l'exploitant tient à jour un registre mentionnant :

- les incidents et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier ;
- les procédures à observer par le personnel d'entretien.

L'exploitant informera au préalable, au minimum un mois à l'avance, le service chargé de la police de l'eau, des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations, et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices et l'environnement.

Il précisera les caractéristiques des déversements (débits, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'importance et l'impact sur le milieu récepteur.

Le service chargé de la police de l'eau pourra, si nécessaire, dans les 15 jours ouvrés suivant la réception de l'information, prescrire des mesures visant à réduire les effets sur l'environnement et le milieu récepteur ou demander le report de l'opération si les effets sont jugés excessifs.

4.6 - Modifications ultérieures

La collectivité compétente devra informer préalablement la Préfète de toute modification des données initiales relatives à la station d'épuration. En particulier, les modifications de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doivent être portées avant leur réalisation à la connaissance de la Préfète, qui peut exiger une nouvelle autorisation.

Tous les moyens devront être mis en œuvre pour disposer d'un système de traitement conforme à la réglementation.

4.7 - Fiabilité des installations et formation du personnel

Dans le délai de deux ans après signature de l'arrêté, le système de traitement devra faire l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles.

Le personnel d'exploitation devra avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station.

4.8 - Préservation du site

Les ouvrages devront être implantés et gérés de manière à préserver les habitations et établissements recevant du public, des nuisances de voisinage.

Il sera notamment tenu compte des extensions prévisibles des ouvrages ou des habitations.

Le site devra être maintenu en permanence en état de propreté.

4.9 - Diagnostic périodique du système d'assainissement

Ce diagnostic vise notamment à :

1° Identifier et localiser l'ensemble des points de rejets au milieu récepteur, notamment les déversoirs d'orage cités au II de l'article 17 ;

2° Connaître la fréquence et la durée annuelle des déversements, quantifier les flux polluants rejetés et évaluer la quantité de déchets solides illégalement ou accidentellement introduits dans le réseau de collecte et déversés au milieu naturel ;

3° Identifier les principaux secteurs concernés par des anomalies de raccordement au système de collecte ;

4° Estimer les quantités d'eaux claires parasites présentes dans le système de collecte et identifier leur origine ;

5° Identifier et localiser les principales anomalies structurelles et fonctionnelles du système d'assainissement ;

6° Recenser les ouvrages de gestion des eaux pluviales permettant de limiter les volumes d'eaux pluviales dans le système de collecte.

Ce diagnostic peut être réalisé par tout moyen approprié (inspection télévisée, enregistrement des débits horaires véhiculés par les principaux émissaires, mesures des temps de déversement ou des débits, modélisation...). Le plan du réseau et des branchements est tenu à jour par le maître d'ouvrage, conformément aux dispositions de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales. Ce plan est fourni aux services en charge du contrôle.

Suite à ce diagnostic, le maître d'ouvrage établit et met en œuvre un programme d'actions chiffré et hiérarchisé visant à corriger les anomalies fonctionnelles et structurelles constatées et, quand cela est techniquement et économiquement possible, d'un programme de gestion des eaux pluviales le plus en amont possible, en vue de limiter leur introduction dans le système de collecte.

Ce diagnostic, ce programme d'actions et les zonages prévus à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales sont transmis dès réalisation ou mise à jour au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau ou l'office de l'eau. Ils constituent le schéma directeur d'assainissement du système d'assainissement.

La mise à jour de ce diagnostic périodique n'excédera pas 10 ans.

Les conclusions des études diagnostics pourront faire l'objet d'un arrêté de prescriptions spécifiques complémentaires.

4.10 - Diagnostic permanent du système d'assainissement

En application de l'article R. 2224-15 du code général des collectivités territoriales, pour les agglomérations d'assainissement générant une charge brute de pollution organique supérieure ou égale à 120kg/j de DBO5, le maître d'ouvrage met en place et tient à jour le diagnostic permanent de son système d'assainissement. Ce diagnostic permettra d'identifier les dysfonctionnements éventuels du système d'assainissement.

Ce diagnostic est destiné à :

- 1° Connaître en continu, le fonctionnement et l'état structurel du système d'assainissement ;
- 2° Prévenir ou identifier dans les meilleurs délais les dysfonctionnements de ce système ;
- 3° Suivre et évaluer l'efficacité des actions préventives ou correctrices engagées ;
- 4° Exploiter le système d'assainissement dans une logique d'amélioration continue ;

Le contenu de ce diagnostic est à adapter aux enjeux propres à chaque agglomération et milieu(x) récepteur(s) associé(s).

Le contenu et résultats de ce diagnostic à intégrer dans le bilan annuel de fonctionnement.

Le contenu de ce diagnostic permanent est opérationnel au plus tard le 31/12/2021.

4.11 – Autosurveillance du fonctionnement du système de traitement

L'exploitant ou à défaut la collectivité compétente sera tenu d'établir un suivi du fonctionnement du traitement de l'installation. La nature et la fréquence minimale des mesures seront les suivantes :

Paramètres	Unité	Fréquences minimales des mesures (nombre de jours par an)
PH		12
Débit	m ³ /j	365
DBO ₅	mg/l	12
DCO	mg/l	24
MES	mg/l	24
NTK	mg/l	12
NH4	mg/l	12
NO2	mg/l	12
NO3	mg/l	12
Ptotal	mg/l	12

Les mesures seront réalisées sur un échantillon moyen journalier.

4.12 - Transmission des résultats et bilan de fonctionnement

Les résultats des analyses de l'autosurveillance de la station d'épuration, exigés à l'article 4.11 du présent arrêté, devront être transmis au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau au plus tard à la fin du mois N+1 qui suit le mois N de réalisation de la mesure. La transmission régulière des données d'autosurveillance est effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE).

L'ensemble des informations relatives au fonctionnement du système d'assainissement (système de traitement et système de collecte), sera tenu dans le cahier de vie à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

Un bilan de fonctionnement du système d'assainissement sera adressé tous les ans au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau. Ce bilan annuel est un document synthétique qui comprend notamment :

- Un bilan du fonctionnement du système d'assainissement, y compris le bilan des déversements et rejets au milieu naturel (date, fréquence, durée, volumes et, le cas échéant, flux de pollution déversés) ;
- Les éléments relatifs à la gestion des déchets issus du système d'assainissement (déchets issus du curage de réseau, sables, graisses, refus de dégrillage, boues produites...);
- La consommation d'énergie et de réactifs ;
- Un récapitulatif des événements majeurs survenus sur la station (opérations d'entretien, pannes, situations inhabituelles...);
- Une synthèse des informations et résultats d'autosurveillance précédents ;
- Un bilan des contrôles des équipements d'autosurveillance réalisés par le maître d'ouvrage ;
- Une analyse critique du fonctionnement du système d'assainissement ;
- Une auto-évaluation des performances du système d'assainissement au regard des exigences du présent arrêté ;
- La liste des travaux envisagés dans le futur, ainsi que leur période de réalisation lorsqu'elle est connue.

En cas de dépassement des seuils autorisés, la transmission devra être immédiate et être accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatées ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

4.13 - Manuel d'autosurveillance

Un manuel d'autosurveillance est rédigé en vue de la réalisation de la surveillance des ouvrages d'assainissement et de la masse d'eau réceptrice des rejets. Le Maître d'ouvrage y décrit de manière

précise son organisation interne, ses méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse, la localisation des points de mesure et de prélèvements, les modalités de transmission des données conformément au scénario, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif.

Ce manuel spécifie :

1° Les normes ou méthodes de référence utilisées pour la mise en place et l'exploitation des équipements d'autosurveillance ;

2° Les mentions associées à la mise en œuvre du format informatique d'échange de données SANDRE ;

3° Les performances à atteindre en matière de collecte et de traitement fixées dans l'arrêté préfectoral relatif au système d'assainissement.

Et décrit :

1° Les ouvrages épuratoires et recense l'ensemble des déversoirs d'orage (nom, taille, localisation de l'ouvrage et du ou des points de rejet associés, nom du ou des milieux concernés par le rejet notamment) ;

2° Pour les agglomérations supérieures à 120 kg par jour de DBO5, l'existence d'un diagnostic permanent mis en place, en application de l'article 12 de l'arrêté du 21 juillet 2015.

Le manuel d'autosurveillance est transmis à l'Agence de l'Eau et au service police de l'eau. Il est régulièrement mis à jour et tenu à disposition de ces services sur le site de la station. L'agence de l'eau réalise une expertise technique du manuel, qu'elle transmet au service police de l'eau. Après expertise par l'Agence de l'Eau, le service police de l'eau valide le manuel.

Un unique manuel d'autosurveillance est à rédiger et à transmettre pour chaque système d'assainissement.

Dans le cas où plusieurs maîtres d'ouvrage interviennent sur le système d'assainissement, chacun d'entre eux rédige la partie du manuel relative aux installations ou équipements (station ou système de collecte) dont il assure la maîtrise d'ouvrage. Le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées assure la coordination et la cohérence de ce travail de rédaction et la transmission du document.

Le service police de l'eau s'assurera par des visites périodiques de la bonne représentativité des données fournies et de la pertinence du dispositif mis en place. A cet effet, il pourra mandater en accord avec l'exploitant un organisme indépendant.

4.14 - Contrôles inopinés

Le service chargé de la police de l'eau pourra procéder à des contrôles inopinés sur les paramètres visés à l'article 4.11 du présent arrêté. Dans ce cas, un double de l'échantillon sera remis à l'exploitant.

Ce service examinera la conformité des résultats de l'auto surveillance et des contrôles inopinés aux prescriptions édictées à l'article 4.1 du présent arrêté.

Article 5 - Prescriptions spécifiques au système de collecte

5.1 – Conception et réalisation du système de collecte

Les eaux pluviales (gouttières et drains) ne devront pas être raccordées au réseau des eaux usées du système de collecte.

La collectivité compétente devra instruire et autoriser éventuellement les demandes de raccordement d'effluents non domestiques en fonction de leur composition en relation avec les gestionnaires de réseau.

Les effluents collectés ne devront ainsi pas contenir :

- des produits susceptibles de dégager directement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévolution finale des boues produites ;

- des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

5.2 – Déversoir d'orage

Le système d'assainissement comporte 2 déversoirs d'orage sur la commune de Crépy-en-Valois, listés ci-dessous :

Nom du poste	Pollution collectée par temps sec	Exutoire	Autosurveillance réglementaire
Déversoir des terrières (Point A2 STEP)	> 600kg DBO ₅ /j	Décanteur lamellaire puis ru des Taillandiers	Le déversoir d'orages des Terrières est réputé comme faisant partie intégrante de la station d'épuration de Crépy-en-Valois dont il constitue le point A2. le déversoir des Terrières fait l'objet d'une autosurveillance via une mesure de débit en continu et un suivi des charges polluantes (préleveur fixe réfrigéré).
Déversoir Avenue Pasteur	< 120 kg DBO ₅ /j	Bassin d'orage + poste de relevage vers réseau EP	Conformément à l'article 22 III. de l'arrêté du 21 juillet 2015. DO/TP<120kg DBO ₅ /j pas de mesure d'autosurveillance

Article 6 – Prescriptions relatives aux micropolluants

6.1 - Surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées vers les milieux aquatiques et transmission :

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par son installation dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2012 relatif à la surveillance de la présence de micropolluants de la station de traitement des eaux usées de Crépy-en-Valois.

Article 7 – Disposition générales :

7.1 - Conformité au dossier

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

7.2 - Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, à la Préfète, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire la Préfète, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

7.3 Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, la préfète peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci

7.4 Accès aux installations

L'ensemble des installations de la station d'épuration doit être limité par une clôture et leur accès interdit à toute personne non autorisée.

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toutes pièces utiles au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

7.5 Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

La collectivité compétente devra se conformer à toutes les nouvelles dispositions réglementaires.

7.6 Indemnisation

Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police de la répartition des eaux, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement, tous droits antérieurs réservés.

Article 8 - Évolution de la réglementation

La collectivité compétente devra se conformer à toutes les nouvelles dispositions réglementaires.

Article 9 – Prise d'effet et durée

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de signature.

Le présent arrêté donnant acte à l'exploitation de l'installation déclarée est accordé pour une durée de 15 ans venant à expiration le 31 décembre 2036.

Elle cessera de plein droit, à cette date si la déclaration de renouvellement n'est pas intervenue. La demande de renouvellement devra être déposée 2 ans au moins avant la fin de validité.

Article 10 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif d'Amiens territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement, par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 11 - Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise aux mairies de Crépy-en-Valois et Rouville pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet Départemental de l'État (IDE) pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 12 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Senlis, les Mairies de Crépy-en-Valois et de Rouville, le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise, le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Oise, le Chef du service départemental de l'Office Française pour la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera également notifiée à :

- M. le Directeur du Cabinet de la Préfète
- M. le Directeur de l'Agence de l'eau du Bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;
- M le Président de la Commission Locale de l'Eau Automne
- Mme la Directrice de l'Agence régionale de santé des Hauts de France ;
- Mme la Présidente du Conseil Départemental de l'Oise.

Beauvais, le 26 NOV. 2021

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Sebastien LIME



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté préfectoral listant les agglomérations d'assainissement dont le territoire s'étend en totalité dans le département de l'Oise

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU la liste des agglomérations d'assainissement communes aux départements de l'Aisne et de l'Oise ;

VU la directive européenne 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (Directive ERU) ;

VU la directive n°2000/60 du 23 octobre 2000 (directive-cadre sur l'eau) ;

VU le code de l'Environnement, notamment les articles L.211-1 portant sur le régime général et la gestion de la ressource en eau et l'article R.214-1 ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article R.2224-6 ;

VU la loi 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Madame Corinne ORZECZOWSKI, Préfète de l'Oise ;

Considérant que les dispositions de l'article R.2224-6 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoient que la Préfète arrête la liste des agglomérations d'assainissement, en déterminant les systèmes d'assainissement qui les composent ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet de l'arrêté

La liste des agglomérations d'assainissement dans le département de l'Oise figure en annexe du présent arrêté. Cette liste mentionne également les systèmes d'assainissement composant chaque agglomération d'assainissement.

Article 2 – Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 – Voies et délais de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente et notamment au tribunal administratif de Lille dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 – Publication

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des Services de l'État de l'Oise et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Article 5 – Exécution et publicité

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée aux personnes ci-dessous mentionnées :

- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts de France ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise ;
- Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau Seine Normandie ;
- Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie.

Beauvais, le 30 NOV. 2021

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,

Sébastien Lime

Annexe

Liste des agglomérations d'assainissement dont le territoire s'étend en totalité dans le département de l'Oise

Conformément à la rubrique 2.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement, un système d'assainissement est constitué d'un système de collecte, d'une station de traitement des eaux usées et des ouvrages assurant l'évacuation des eaux usées traitées vers le milieu récepteur, tels que détaillés ci-dessous.

COMPETENCE DDT

Agence de l'eau	Nom de l'agglomération d'assainissement	Code SANDRE de l'agglomération d'assainissement	Nom des stations assurant le traitement des eaux usées produites par l'agglomération d'assainissement	Code SANDRE des stations assurant le traitement des eaux usées produites par l'agglomération d'assainissement	Nom des systèmes de collecte assurant la collecte des eaux usées produites par l'agglomération d'assainissement	Codé SANDRE des systèmes de collecte assurant la collecte des eaux usées produites par l'agglomération d'assainissement	Nom des communes rattachées en tout ou partie à l'agglomération d'assainissement
SN	ABBECOURT	030000160002	ABBECOURT	036000201000	Système de collecte ABBECOURT	036000201SCL	ABBECOURT
SN	ACY-EN-MULTIEN	030000160005	ACY EN MULTIEN	036000501000	Système de collecte ACY EN MULTIEN	036000501SCL	ACY-EN-MULTIEN
SN	AVRECHY-AIRION	030000160034	AIRION	036000801000	Système de collecte : AIRION	036000801SCL	AIRION, AVRECHY, FOURNIVAL, SAINT-REMY-EN-L'EAU, VALESCOURT
AP	AMY	010000160011	AMY	010831700000	Système de collecte AMY	018000819	AMY
SN	ANTHEUIL-PORTES	030000160019	ANTHEUIL PORTES	036001901000	Système de collecte : ANTHEUIL PORTES	036001901SCL	ANTHEUIL-PORTES
SN	AUNEUIL 2	030000260029	AUNEUIL	036002902000	Système de collecte : AUNEUIL 2	036002902SCL	AUNEUIL
SN	AUTEUIL	030000160030	AUTEUIL	036003001000	Système de collecte : AUTEUIL	036003001SCL	AUTEUIL, BERNEUIL-EN-BRAY
AP	AVRICOURT	010000160035	AVRICOURT	010831800000	Système de collecte : AVRICOURT	018000823	AVRICOURT
AP	BEAUDEDUIT	030000160051	BEAUDEDUIT	014026900000	Système de collecte : BEAUDEDUIT	018000729	BEAUDEDUIT

Agence de l'eau	Nom de l'agglomération d'assainissement	Code SANDRE de l'agglomération d'assainissement	Nom des stations assurant le traitement des eaux usées produites par l'agglomération d'assainissement	Code SANDRE des stations assurant le traitement des eaux usées produites par l'agglomération d'assainissement	Nom des systèmes de collecte assurant la collecte des eaux usées produites par l'agglomération d'assainissement	Code SANDRE des systèmes de collecte assurant la collecte des eaux usées produites par l'agglomération d'assainissement	Nom des communes rattachées en tout ou partie à l'agglomération d'assainissement
SN	BEAUVAIS	030000160057	BEAUVAIS	036005702000	Système de collecte : BEAUVAIS	036005701SCL	ALLONNE, BEAUVAIS, BONLIER, FOUQUENIES, GOINCOURT, RAINVILLERS, SAINT-LEGER-EN-BRAY, SAINT-MARTIN-LE-NOEUD, WARLUIS, MARAIS, TILLE
SN	BAILLEUL-SUR-THERAIN	030000160041	BAILLEUL SUR THERAIN	036004101000	Système de collecte : BAILLEUL SUR THERAIN	036004101SCL	BAILLEUL-SUR-THERAIN
SN	BARBERY OISE	030000160045	BARBERY	036004501000	Système de collecte : BARBERY	036004501SCL	BARBERY
SN	BARGNY	030000160046	BARGNY	036004601000	Système de collecte : BARGNY	036004601SCL	BARGNY
SN	BARON	030000160047	BARON	036004701000	Système de collecte : BARON	036004701SCL	BARON
SN	BETHISY-SAINT-PIERRE	030000160068	BETHISY-SAINT-PIERRE	036006802000	Système de collecte : BETHISY-SAINT-PIERRE	036006801SCL	BETHISY-SAINT-PIERRE, BETHISY-SAINT-MARTIN, NERY
SN	BETZ	030000160069	BETZ	036006902000	Système de collecte : BETZ	036006901SCL	BETZ
SN	BOISSY-FRESNOY	030000160079	BOISSY FRESNOY	036007901000	Système de collecte : BOISSY FRESNOY	036007901SCL	BOISSY-FRESNOY
SN	BONNEUIL-EN-VALOIS	030000260083	BONNEUIL-EN-VALOIS	036008302000	Système de collecte : BONNEUIL-EN-VALOIS	036008301SCL	BONNEUIL-EN-VALOIS
AP	BONNEUIL-LES-EAUX	10000160082	BONNEUIL-LES-EAUX	10833100000	Système de collecte : BONNEUIL-LES-EAUX	S010833100000	BONNEUIL-LES-EAUX

4

Agence de l'eau	Nom de l'agglomération d'assainissement	Code SANDRE de l'agglomération d'assainissement	Nom des stations assurant le traitement des eaux usées produites par l'agglomération d'assainissement	Code SANDRE des stations assurant le traitement des eaux usées produites par l'agglomération d'assainissement	Nom des systèmes de collecte assurant la collecte des eaux usées produites par l'agglomération d'assainissement	Code SANDRE des systèmes de collecte assurant la collecte des eaux usées produites par l'agglomération d'assainissement	Nom des communes rattachées en tout ou partie à l'agglomération d'assainissement
SN	BOUBIERS	030000160089	BOUBIERS	036008901000	Système de collecte : BOUBIERS	036008901SCL	BOUBIERS
SN	BREGY	030000160101	BREGY	036010101000	Système de collecte : BREGY	036010101SCL	BREGY
SN	BRESLES	030000160103	BRESLES	036010302000	Système de collecte : BRESLES	036010301SCL	BRESLES
AP	BRETEUIL	030000160104	BRETEUIL SUR NOYE	014026800000	Système de collecte : BRETEUIL SUR NOYE	1800728	BRETEUIL
SN	BREUIL-LE-SEC.	030000160106	BREUIL LE SEC	036010601000	Système de collecte : BREUIL LE SEC	036010601SCL	BREUIL-LE-SEC, NEUILLY-SOUS-CLERMONT, NOINTEL
SN	CLERMONTBREUIL-LE-VERT	030000160157	BREUIL LE VERT	036010701000	Système de collecte : BREUIL LE VERT	036010701SCL	AGNETZ, BREUIL-LE-VERT, CLERMONT, FITZ-JAMES
SN	CAMBROUNNE-LES-RIBECOURT	030000160119	CAMBROUNNE-LES-RIBECOURT	036011901000	Système de collecte : CAMBRONNE-LES-RIBECOURT	036011901SCL	CAMBROUNNE-LES-RIBECOURT
SN	CARLEPONT	030000160129	CARLEPONT	036012901000	Système de collecte : CARLEPONT	036012901SCL	CARLEPONT
SN	CATIGNY	030000160132	CATIGNY	036013201000	Système de collecte : CATIGNY	036013201SCL	BEAULIEU-LES-FONTAINES, CAMPAGNE, CANDOR, ECUVILLY, LAGNY
SN	CAUVIGNY	030000160135	CAUVIGNY	036013501000	Système de collecte : CAUVIGNY	036013501SCL	CAUVIGNY
AP	CEMPIUS	030000160136	CEMPIUS	014028300000	Système de collecte : CEMPIUS	01800763	CEMPIUS
SN	CHAMANT	030000160138	CHAMANT	036013801000	Système de collecte : CHAMANT	036013801SCL	CHAMANT
SN	CHAUMONT-EN-VEXIN	030000160143	CHAUMONT EN VEXIN	036014301000	Système de collecte : CHAUMONT EN VEXIN	036014301SCL	CHAUMONT-EN-VEXIN

5

Agence de l'eau	Nom de l'agglomération d'assainissement	Code SANDRE de l'agglomération d'assainissement	Nom des stations assurant le traitement des eaux usées produites par l'agglomération d'assainissement	Code SANDRE des stations assurant le traitement des eaux usées produites par l'agglomération d'assainissement	Nom des systèmes de collecte assurant la collecte des eaux usées produites par l'agglomération d'assainissement	Code SANDRE des systèmes de collecte assurant la collecte des eaux usées produites par l'agglomération d'assainissement	Nom des communes rattachées en tout ou partie à l'agglomération d'assainissement
SN	CHEVRIERES	030000260149	CHEVRIERES	036014902000	Système de collecte : CHEVRIERES	036014901SCL	CHEVRIERES, GRANDRESNOY
SN	CIRES-LES-MELLO	030000160155	CIRES LES MELLO	036015501000	Système de collecte : CIRES LES MELLO	036015501SCL	CIRES-LES-MELLO, MAYSEL, MELLO
SN	CLAIROIX	030000160156	CLAIROIX	036015601000	Système de collecte : CLAIROIX	036015601SCL	CLAIROIX, BIENVILLE, JANVILLE
SN	CONCHY-LES-POTS	030000160160	CONCHY-LES-POTS	036016001000	Système de collecte : CONCHY-LES-POTS	036016001SCL	CONCHY-LES-POTS
SN	COUDUN	030000160166	COUDUN	036016602000	Système de collecte : COUDUN	036016601SCL	BRAINES, COUDUN, GIRAJMONT, VILLERS-SUR-COUDUN
SN	COURCELLES-EPAYELLES	030000160168	COURCELLES-EPAYELLES	036016801000	Système de collecte : COURCELLES-EPAYELLES	036016801SCL	COURCELLES-EPAYELLES
SN	CREPY-EN-VALOIS	030000160176	CREPY EN VALOIS	036017602000	Système de collecte : CREPY EN VALOIS	036017601SCL	CREPY-EN-VALOIS
SN	CRESSONSACQ	030000160177	CRESSONSACQ	036017701000	Système de collecte : CRESSONSACQ	036017701SCL	CRESSONSACQ, MONTIERS, LANEUVILLEROY, PRONLEROY
AP	CREVECOEUR-LE-GRANDRUE DU BOIS	030000160178	CREVECOEUR LE GRAND - RUE DU BOIS	014027100000	Système de collecte : CREVECOEUR LE GRAND	01800730	CREVECOEUR-LE-GRAND
SN	CRISOLLES	030000160181	CRISOLLES	036018101000	Système de collecte : CRISOLLES	036018101SCL	CRISOLLES
AP	DOMELIERS	030000160199	DOMELIERS	010825400000	Système de collecte : DOMELIERS	01800762	DOMELIERS
AP	DOMPIERRE	010000160201	DOMPIERRE	010832900000	Système de collecte : DOMPIERRE	01800836	CREVECOEUR-LE-PETIT DOMPIERRE, FERRIERES, GODENVILLERS
SN	ELINCOURT-SAINTE-	030000160206	ELINCOURT-SAINTE-	036020601000	Système de collecte :	036020601SCL	ELINCOURT-SAINTE-

6

Agence de l'eau	Nom de l'agglomération d'assainissement	Code SANDRE de l'agglomération d'assainissement	Nom des stations assurant le traitement des eaux usées produites par l'agglomération d'assainissement	Code SANDRE des stations assurant le traitement des eaux usées produites par l'agglomération d'assainissement	Nom des systèmes de collecte assurant la collecte des eaux usées produites par l'agglomération d'assainissement	Code SANDRE des systèmes de collecte assurant la collecte des eaux usées produites par l'agglomération d'assainissement	Nom des communes rattachées en tout ou partie à l'agglomération d'assainissement
	MARGUERITE		MARGUERITE		ELINCOURT-SAINTE-MARGUERITE		MARGUERITE
SN	ENENCOURT-LE-SEC	030000160209	ENENCOURT-LE-SEC	036020901000	Système de collecte : ENENCOURT-LE-SEC	036020901SCL	ENENCOURT-LE-SEC
SN	ERMENONVILLE	030000160213	ERMENONVILLE	036021301000	Système de collecte : ERMENONVILLE	036021301SCL	ERMENONVILLE
SN	FEUQUIERES	030000160233	FEUQUIERES	036023301000	Système de collecte : FEUQUIERES	036023301SCL	FEUQUIERES
AP	FLECHY	030000160237	FLECHY	014029300000	Système de collecte : FLECHY	01800748	FLECHY
SN	FLEURINES	030000160267	FLEURINES	036023801000	Système de collecte : FLEURINES	036023801SCL	FLEURINES
SN	FLEURY60	030000160239	FLEURY	036023901000	Système de collecte : FLEURY	036023901SCL	FLEURY FRESNEAUX, MONTCHEVREUIL, FRESNES LEGUILLON, HENONVILLE, IVRY-LE-TEMPLE, JOUY- SOUS-THELLE, LE MESNIL-THERIBUS, MONNEVILLE, MONTHERLANT, MONTS, NEUVILLE-BOSC, POUILLY, SENOTS, VALDAMPIERRE
SN	FORMERIE	030000160245	FORMERIE	036024501000	Système de collecte : FORMERIE	036024501SCL	BLARGIES, FORMERIE
SN	FROCOURT	030000160264	FROCOURT	036026401000	Système de collecte : FROCOURT	036026401SCL	FROCOURT
SN	FROISSY	030000160265	FROISSY	036026502000	Système de collecte : FROISSY	036026501SCL	FROISSY
SN	GAUDECHART	030000160269	GAUDECHART	036026901000	Système de collecte : GAUDECHART	036026901SCL	GAUDECHART
SN	GLATIGNY-60	030000160275	GLATIGNY	036027501000	Système de collecte : GLATIGNY	036027501SCL	GLATIGNY

7

Agence de l'eau	Nom de l'agglomération d'assainissement	Code SANDRE de l'agglomération d'assainissement	Nom des stations assurant le traitement des eaux usées produites par l'agglomération d'assainissement	Code SANDRE des stations assurant le traitement des eaux usées produites par l'agglomération d'assainissement	Nom des systèmes de collecte assurant la collecte des eaux usées produites par l'agglomération d'assainissement	Code SANDRE des systèmes de collecte assurant la collecte des eaux usées produites par l'agglomération d'assainissement	Nom des communes rattachées en tout ou partie à l'agglomération d'assainissement
SN	GOURNAY-SUR-ARONDE	030000160281	GOURNAY-SUR-ARONDE	036028101000	GLATIGNY Système de collecte : GOURNAY-SUR-ARONDE	036028101SCL	GOURNAY-SUR-ARONDE
SN	GOUVIEUX-CHANTILLY	030000260282	GOUVIEUX	036028203000	Système de collecte : GOUVIEUX	036028203SCL	APRÉMONT, AVILLY-SAINT-LEONARD, CHANTILLY, GOUVIEUX, VINEUIL-SAINT-FIRMIN
AP	GRANDVILLIERS	030000160286	GRANDVILLIERS	014027300000	Système de collecte : GRANDVILLIERS	01800732	GRANDVILLIERS, BRIOT, HALLOY
SN	HANVOILE	030000160298	HANVOILE	036029801000	Système de collecte : HANVOILE	036029801SCL	HANVOILE
SN	HAUTE-EPINE	030000160304	HAUTE-EPINE	036030401000	Système de collecte : HAUTE-EPINE	036030401SCL	HAUTE-EPINE, NEUVILLE-SUR-OUDEUIL
SN	HENONVILLE	030000160309	HENONVILLE	036030901000	Système de collecte : HENONVILLE	036030901SCL	HENONVILLE
SN	HERMES	030000160313	HERMES	036031302000	Système de collecte : HERMES	036031301SCL	BERTHECOURT, HERMES, NOAILLES, NOVILLERS, PONCHON, SAINTE- GENEVIEVE, VILLERS-SAINT- SEPULCRE
SN	HONDAINVILLE	030000160317	HONDAINVILLE	036031701000	Système de collecte : HONDAINVILLE	036031701SCL	HONDAINVILLE, THURY-SOUS-CLERMONT
SN	HOUDANCOURT	030000160318	HOUDANCOURT	036031802000	Système de collecte : HOUDANCOURT	036031801SCL	HOUDANCOURT
SN	IVORS	030000160320	IVORS	036032001000	Système de collecte : IVORS	036032001SCL	IVORS
SN	IVRY-LE-TEMPLE	030000160321	IVRY LE TEMPLE	036032101000	Système de collecte : IVRY LE TEMPLE	036032101SCL	IVRY-LE-TEMPLE
SN	LAMORLAYE	030000160346	LAMORLAYE	036034601000	Système de collecte : LAMORLAYE	036034601SCL	LAMORLAYE

8

Agence de l'eau	Nom de l'agglomération d'assainissement	Code SANDRE de l'agglomération d'assainissement	Nom des stations assurant le traitement des eaux usées produites par l'agglomération d'assainissement	Code SANDRE des stations assurant le traitement des eaux usées produites par l'agglomération d'assainissement	Nom des systèmes de collecte assurant la collecte des eaux usées produites par l'agglomération d'assainissement	Code SANDRE des systèmes de collecte assurant la collecte des eaux usées produites par l'agglomération d'assainissement	Nom des communes rattachées en tout ou partie à l'agglomération d'assainissement
SN	LASSIGNY	030000160350	LASSIGNY	036035001000	Système de collecte : LASSIGNY	036035001SCL	LASSIGNY
SN	LAVILLETERTRE	030000160356	LAVILLETERTRE	0360355601000	Système de collecte : LAVILLETERTRE	0360355601SCL	LAVILLETERTRE
SN	LEVIGNEN BOURG	030000160358	LEVIGNEN	0360355801000	Système de collecte : LEVIGNEN	0360355801SCL	LEVIGNEN
SN	MACHEMONT	030000160373	MACHEMONT	036037301000	Système de collecte : MACHEMONT	036037301SCL	CHEVINCOURT, MACHEMONT, MAREST-SUR-MATZ, MELICOCQ
SN	MAIGNELAY-MONTIGNY	030000160374	MAIGNELAY MONTIGNY	036037401000	Système de collecte : MAIGNELAY MONTIGNY	036037401SCL	MAIGNELAY-MONTIGNY
SN	MAREUIL-SUR-OURCQ	030000260380	MAREUIL-SUR-OURCQ	036038002000	Système de collecte : MAREUIL-SUR-OURCQ	036038002SCL	MAREUIL-SUR-OURCQ
SN	MARSEILLE-EN-BEAUVAISIS	030000160387	MARSEILLE EN BEAUVAISIS	036038701000	Système de collecte : MARSEILLE EN BEAUVAISIS	036038701SCL	MARSEILLE-EN-BEAUVAISIS
SN	MERU	030000160395	MERU	036039501000	Système de collecte : MERU	0360395001SCL	AMBLAINVILLE, ANDEVILLE, BELLE-EGLISE, BORNEL, DIEUDONNE, ESCHES, MERU, PUISEUX-LE-HAUBERGER
AP	MESNIL-CONTEVILLE	030000160397	MESNIL-CONTEVILLE	010825000000	Système de collecte : MESNIL-CONTEVILLE	01800780	LE MESNIL-CONTEVILLE
AP	MESNIL-SAINT-FIRMIN	030000160399	LE MESNIL-SAINT-FIRMIN	010825500000	Système de collecte : LE MESNIL-SAINT-FIRMIN	01800761	LE MESNIL-SAINT-FIRMIN
SN	MILLY-SUR-THERAIN	030000160403	MILLY-SUR-THERAIN	036040302000	Système de collecte : MILLY-SUR-THERAIN	036040301SCL	HERCHES, MILLY-SUR-THERAIN, PIERREFITTE-EN-BEAUVAISIS, SAVIGNIES, TROISSEREUX
SN	MOLIENS	030000160405	MOLIENS	036040501000	Système de collecte : MOLIENS	036040501SCL	MOLIENS

9

Agence de l'eau	Nom de l'agglomération d'assainissement	Code SANDRE de l'agglomération d'assainissement	Nom des stations assurant le traitement des eaux usées produites par l'agglomération d'assainissement	Code SANDRE des stations assurant le traitement des eaux usées produites par l'agglomération d'assainissement	Nom des systèmes de collecte assurant la collecte des eaux usées produites par l'agglomération d'assainissement	Code SANDRE des systèmes de collecte assurant la collecte des eaux usées produites par l'agglomération d'assainissement	Nom des communes rattachées en tout ou partie à l'agglomération d'assainissement
SN	MONCHY-HUMIERES	030000160408	MONCHY HUMIERES	036040802000	Système de collecte : MONCHY HUMIERES	036040801SCL	BAUGY, MONCHY-HUMIERES
SN	LIANCOURTOIS	030000160360	MONCHY-SAINT-ELOI	036040902000	Système de collecte : MONCHY SAINT ELOI	036040901SCL	BAILLEVAL, CAUFFRY, LAIGNEVILLE, LIANCOURT, MOGNEVILLE, MONCHY-SAINT-ELOI, RANTIGNY
SN	MONNEVILLE	030000160411	MONNEVILLE	036041101000	Système de collecte : MONNEVILLE	036041101SCL	MONNEVILLE
SN	MONTAGNY-SAINTE-FELICITE	030000160413	MONTAGNY SAINTE FELICITE	036041301000	Système de collecte : MONTAGNY SAINTE FELICITE	036041301SCL	MONTAGNY-SAINTE-FELICITE
SN	MORIENVAL	030000160430	MORIENVAL	036043002000	Système de collecte : MORIENVAL	036043002SCL	MORIENVAL, FRESNOY-LA-RIVIERE
SN	MORVILLERS	030000160449	MORVILLERS	036043501000	Système de collecte : MORVILLERS	036043501SCL	MORVILLERS
SN	MOUY	030000160439	MOUY	036043902000	Système de collecte : MOUY	036043901SCL	MOUY, BURY, ANGY, BALAGNY-SUR-THERAIN
SN	NANTEUIL-LE-HAUDOUIN	030000160446	NANTEUIL LE HAUDOUIN	036044602000	Système de collecte : NANTEUIL LE HAUDOUIN	036044601SCL	NANTEUIL-LE-HAUDOUIN
SN	NEUFVY-SUR-ARONDE	030000260449	NEUFVY-SUR-ARONDE	036044901000	Système de collecte : NEUFVY-SUR-ARONDE	036044001SCL	NEUFVY-SUR-ARONDE, MOYENNEVILLE, WACQUEMOULIN
SN	NEUVILLE-EN-HEZ	030000160454	LA NEUVILLE EN HEZ	036045401000	Système de collecte : LA NEUVILLE EN HEZ	036045401SCL	LA NEUVILLE-EN-HEZ
SN	NOYON	030000260471	NOYON	036047102000	Système de collecte : Noyon	036047102SCL	BEAURAINS-LES-NOYON, BUSSY, CHIRY-OURSICAMP,

10

Agence de l'eau	Nom de l'agglomération d'assainissement	Code SANDRE de l'agglomération d'assainissement	Nom des stations assurant le traitement des eaux usées produites par l'agglomération d'assainissement	Code SANDRE des stations assurant le traitement des eaux usées produites par l'agglomération d'assainissement	Nom des systèmes de collecte assurant la collecte des eaux usées produites par l'agglomération d'assainissement	Code SANDRE des systèmes de collecte assurant la collecte des eaux usées produites par l'agglomération d'assainissement	Nom des communes rattachées en tout ou partie à l'agglomération d'assainissement
AP	OFFOY	030000160472	OFFOY	014027400000	Système de collecte : OFFOY	018000733	GENVRY, GUISCARD, MORLINCOURT, MUIRANCOURT, NOYON, PASSEL, PONT-L'EVEQUE, VAUCHELLES
SN	ORMOY-LE-DAVIEN	030000160478	ORMOY LE DAVIEN	036047801000	Système de collecte : ORMOY LE DAVIEN	036047801SCL	ORMOY-LE-DAVIEN
SN	ORMOY-VILLERS	030000160479	ORMOY-VILLERS	036047901000	Système de collecte : ORMOY-VILLERS	036047901SCL	ORMOY-VILLERS
SN	ORROUY	030000160481	ORROUY	036048101000	Système de collecte : ORROUY	036048101SCL	BETHANCOURT-EN-VALOIS, GILOCOURT GLAIGNES, SERY-MAGNEVAL, ORROUY
AP	PAILLART	030000160486	PAILLART	014027500000	Système de collecte : PAILLART	018000734	PAILLART
SN	PEROY-LES-GOMBRIES-2	030000260489	PEROY-LES-GOMBRIES	036048902000	Système de collecte : PEROY-LES-GOMBRIES	036048901SCL	PEROY-LES-GOMBRIES
SN	PIERREFONDS	030000160491	PIERREFONDS	036049102000	Système de collecte : PIERREFONDS	036049102SCL	PIERREFONDS
SN	PLESSIS-BELLEVILLE-LAGNY-LE-SEC	030000160341	PLESSIS-BELLEVILLE LAGNY LE SEC	036034102000	Système de collecte : LAGNY LE SEC	036034101SCL	EVE, LAGNY-LE-SEC PLESSIS-BELLEVILLE SILLY-LE-LONG
SN	PONTOISE-LES-NOYON	030000160507	PONTOISE LES NOYON ET VARESNES	036050701000	Système de collecte : PONTOISE LES NOYON ET VARESNES	036050701SCL	PONTOISE-LES-NOYONS VARESNES
SN	PORCHEUX	030000160510	PORCHEUX	036051001000	Système de collecte : PORCHEUX	036051001SCL	PORCHEUX
AP	PUITS-LA-VALLÉE	010000160518	PUITS-LA-VALLÉE	010833200000	Système de collecte : PUIITS-LA-VALLÉE	010833200000	PUIITS-LA-VALLÉE

11

Agence de l'eau	Nom de l'agglomération d'assainissement	Code SANDRE de l'agglomération d'assainissement	Nom des stations assurant le traitement des eaux usées produites par l'agglomération d'assainissement	Code SANDRE des stations assurant le traitement des eaux usées produites par l'agglomération d'assainissement	Nom des systèmes de collecte assurant la collecte des eaux usées produites par l'agglomération d'assainissement	Code SANDRE des systèmes de collecte assurant la collecte des eaux usées produites par l'agglomération d'assainissement	Nom des communes rattachées en tout ou partie à l'agglomération d'assainissement
SN	REMY	030000160531	REMY	036053102000	Système de collecte : REMY	036053102SCL	ESTREES-SAINT-DENIS, MONTMARTIN, MOYVILLERS, REMY, ROUVILLERS, FRANCIERES HEMEVILLERS
SN	RESSONS-SUR-MATZ	030000260533	RESSONS SUR MATZ	036053302000	Système de collecte : RESSONS SUR MATZ	036053302SCL	MAREUIL-LA-MOTTE, MARGNY-SUR-MATZ, MARQUEGLISE, NEUVILLE- SUR-RESSONS, RESSONS- SUR-MATZ, RICQUEBOURG
SN	RIVECOURT	030000160540	RIVECOURT	036054002000	Système de collecte : RIVECOURT	036054001SCL	ARSY ,CANLY, FAYEL, LONGUEIL-SAINTE-MARIE , RIVECOURT
SN	ROCHY-CONDE	030000160542	ROCHY-CONDE	036054201000	Système de collecte : ROCHY-CONDE	036054201SCL	ROCHY-CONDE, LAVERSINES
SN	ROSOY-EN-MULTIEN	030000160548	ROSOY-EN-MULTIEN	036054801000	Système de collecte : ROSOY-EN-MULTIEN	036054801SCL	ROSOY-EN-MULTIEN
SN	ROUVRES-EN-MULTIEN ROUVRES	030000160554	ROUVRES-EN-MULTIEN	036055402000	Système de collecte : ROUVRES-EN-MULTIEN	036055401SCL	ROUVRES-EN-MULTIEN
SN	RULLY	030000160560	RULLY Bourg	036056002000	Système de collecte : RULLY Bourg	036056002SCL	RULLY
SN	RULLY	030000160560	RULLY Hameau de Bray	036056003000	Système de collecte : RULLY Hameau de Bray	036056003SCL	RULLY Hameau de Bray
SN	SACY-LE-GRAND	030000160562	SACY LE GRAND	036056201000	Système de collecte : SACY LE GRAND	036056201SCL	CATENNOY, LABRUYERE, SACY-LE-GRAND
SN	SAINT-AUBIN-EN-BRAY	030000160567	SAINT-AUBIN-EN- BRAY	036056702000	Système de collecte : SAINT-AUBIN-EN-BRAY	036056701SCL	COUDRAY-SAINT-GERMER, ESPAUBOURG ,LACHAPELLE- AUX-POTS, ONS-EN-BRAY , SAINT-AUBIN-EN-BRAY
AP	SAINTE-EUSOYE	030000160573	SAINTE EUSOYE	010831200000	Système de collecte : SAINTE EUSOYE	1800811	SAINTE-EUSOYE

12

Agence de l'eau	Nom de l'agglomération d'assainissement	Code SANDRE de l'agglomération d'assainissement	Nom des stations assurant le traitement des eaux usées produites par l'agglomération d'assainissement	Code SANDRE des traitements assurant le traitement des eaux usées produites par l'agglomération d'assainissement	Nom des systèmes de collecte assurant la collecte des eaux usées produites par l'agglomération d'assainissement	Code SANDRE des systèmes de collecte assurant la collecte des eaux usées produites par l'agglomération d'assainissement	Nom des communes rattachées en tout ou partie à l'agglomération d'assainissement
SN	SAINT-FELIX	030000160574	SAINT-FELIX	036057401000	Système de collecte : SAINT FELIX	036057401SCL	SAINT-FELIX
SN	SAINT-GERMER-DE-FLY	030000160577	SAINT-GERMER-DE-FLY	036057702000	Système de collecte : SAINT-GERMER-DE-FLY	036057702SCL	SAINT-GERMER-DE-FLY
SN	SAINTINES	030000160578	SAINTINES	036057801000	Système de collecte : SAINTINES	036057801SCL	SAINTINES, SAINT-SAUVEUR
SN	SAINT-JEAN-AUX-BOIS	030000160579	SAINT-JEAN-AUX-BOIS	036057901000	Système de collecte : SAINT-JEAN-AUX-BOIS	036057901SCL	SAINT-JEAN-AUX-BOIS
SN	SAINT-JEAN-AUX-BOIS II LA BREVIERE	030000260579	SAINT-JEAN-AUX-BOIS II	036057902000	Système de collecte : SAINT-JEAN-AUX-BOIS II	036057902SCL	SAINT-JEAN-AUX-BOIS (Hameau de la Brèvière)
SN	SAINT-JUST-EN-CHAUSSEE	030000160581	SAINT-JUST-EN-CHAUSSEE	036058101000	Système de collecte : SAINT-JUST-EN-CHAUSSEE	036058101SCL	PLAINVAL, PLESSIER-SUR-SAINT-JUST, RAVENEL, SAINT-JUST-EN-CHAUSSEE
SN	SAINT-LEGER-AUX-BOIS	030000160582	SAINT-LEGER-AUX-BOIS	036058201000	Système de collecte : SAINT-LEGER-AUX-BOIS	036058201SCL	SAINT-LEGER-AUX-BOIS, BAILLY
SN	SAINT-MAUR	030000160588	SAINT-MAUR	036058801000	Système de collecte : SAINT-MAUR	036058801SCL	SAINT-MAUR
SN	SAINT-OMER-EN-CHAUSSEE	030000160590	SAINT-OMER-EN-CHAUSSEE	036059001000	Système de collecte : SAINT-OMER-EN-CHAUSSEE	036059001SCL	SAINT-OMER-EN-CHAUSSEE
SN	SAINT-PAUL	030000160591	SAINT-PAUL-LE-MONT	036059103000	Système de collecte : SAINT-PAUL-LE-MONT	036059101SCL	SAINT-PAUL, MONT-SAINT-ADRIEN, SAINT-GERMAIN-LA-POTERIE
SN	SAINT-SULPICE	030000260598	SAINT-SULPICE	036059802000	Système de collecte : SAINT-SULPICE	036059801SCL	SAINT-SULPICE
SN	SALENCY	030000160603	SALENCY	036060301000	Système de collecte : SALENCY	036060301SCL	SALENCY
SN	SENLIS	030000160612	SENLIS	036061202000	Système de collecte : SENLIS	036061201SCL	SENLIS, COURTEUIL

13

Agence de l'eau	Nom de l'agglomération d'assainissement	Code SANDRE de l'agglomération d'assainissement	Nom des stations assurant le traitement des eaux usées produites par l'agglomération d'assainissement	Code SANDRE des stations assurant le traitement des eaux usées produites par l'agglomération d'assainissement	Nom des systèmes de collecte assurant la collecte des eaux usées produites par l'agglomération d'assainissement	Code SANDRE des systèmes de collecte assurant la collecte des eaux usées produites par l'agglomération d'assainissement	Nom des communes rattachées en tout ou partie à l'agglomération d'assainissement
SN	SERIFONTAINE	030000160616	SERIFONTAINE 2	036061602000	Système de collecte : SERIFONTAINE 2	036061601SCL	SERIFONTAINE
SN	LONGUEIL-SAINT-MARIE-ZAC PARIS-OISE	030000160369	SOEDAL - ZAC PARIS-OISE	036036900001	Système de collecte : LONGUEIL-SAINT-MARIE-ZAC PARIS-OISE	036036901SCL	LONGUEIL-SAINT-MARIE
SN	SONGEONS	030000160623	SONGEONS	036062301000	Système de collecte : SONGEONS	036062301SCL	SONGEONS
SN	SUZOY	030000160625	SUZOY ET LARBROYE	036062501000	Système de collecte : SUZOY ET LARBROYE	036062501SCL	SUZOY LARBROYE
SN	TALMONTIERS	030000160626	TALMONTIERS	036062601000	Système de collecte : TALMONTIERS	036062601SCL	TALMONTIERS
SN	THERDONNE-BOURG	030000160628	THERDONNE BOURG	036062802000	Système de collecte : THERDONNE BOURG	036062801SCL	THERDONNE
SN	THURY-EN-VALOIS	030000160637	THURY EN VALOIS	036063701000	Système de collecte : THURY EN VALOIS	036063701SCL	THURY-EN-VALOIS
SN	TRACY-LE-MONT	030000160641	TRACY LE MONT NOUVELLE	036064102000	Système de collecte : TRACY-LE-MONT	036064101SCL	TRACY-LE-MONT TRACY-LE-VAL
AP	TRICOT	030000160643	TRICOT	036064301000	Système de collecte : TRICOT	01800731	TRICOT
SN	TRIE-CHATEAU	030000260644	TRIE CHATEAU	036064402000	Système de collecte : TRIE CHATEAU	036064402SCL	TRIE-CHATEAU, TRIE-LA-VILLE, VILLERS-SUR-TRIE
SN	ULLY-SAINT-GEORGES-BOURG	030000360651	ULLY SAINT GEORGES BOURG	036065102000	Système de collecte : Uilly Saint Georges Bourg	036065102SCL	ULLY-SAINT-GEORGES, LACHAPPELLE-SAINT-PIERRE
SN	VAUCIENNES BOURG	030000160658	VAUCIENNES.	036065801000	Système de collecte : VAUCIENNES	036065801SCL	VAUCIENNES
SN	VAUCIENNES /LE PLESSIS AU BOIS	030000260658	VAUCIENNES LE PLESSIS AU BOIS	036065802000	Système de collecte : VAUCIENNES LE PLESSIS AU BOIS	036065802SCL	VAUCIENNES Hameau Le Plessis-aux-Bois
SN	VAUMOISE	030000160661	VAUMOISE	036066102000	Système de collecte : VAUMOISE	036066102SCL	VAUMOISE

14

Agence de l'eau	Nom de l'agglomération d'assainissement	Code SANDRE de l'agglomération d'assainissement	Nom des stations assurant le traitement des eaux usées produites par l'agglomération d'assainissement	Code SANDRE des stations assurant le traitement des eaux usées produites par l'agglomération d'assainissement	Nom des systèmes de collecte assurant la collecte des eaux usées produites par l'agglomération d'assainissement	Code SANDRE des systèmes de collecte assurant la collecte des eaux usées produites par l'agglomération d'assainissement	Nom des communes rattachées en tout ou partie à l'agglomération d'assainissement
SN	VER-SUR-LAUNETTE /BOURG	030000260666	VER SUR LAUNETTE	036066601000	Système de collecte : VER SUR LAUNETTE	036066601SCL	VER-SUR-LAUNETTE
SN	VER-SUR-LAUNETTE /LOISY	030000160666	VER SUR LAUNETTE (HAMEAU DE LOISY)	036066602000	Système de collecte : VER (HAMEAU DE LOISY)	036066602SCL	VER-SUR-LAUNETTE Hameau de Loisy
SN	VIEUX-MOULIN	030000160674	VIEUX MOULIN	036067401000	Système de collecte : VIEUX MOULIN	036067401SCL	VIEUX-MOULIN
SN	VILLE	030000160676	VILLE	036067601000	Système de collecte : VILLE	036067601SCL	VILLE
SN	VILLENEUVE-LES-SABLONS	030000160678	VILLENEUVE-LES-SABLONS	036067802000	Système de collecte : VILLENEUVE-LES-SABLONS	036067801SCL	CORBEIL-CERF, DELUGE, LORMAISON, VILLENEUVE-LES-SABLONS, SAINT-CREPIN-IBOUVILLERS
SN	VILLENEUVE-SOUS-THURY	030000160679	LA VILLENEUVE-SOUS-THURY	036067901000	Système de collecte : VILLENEUVE-SOUS-THURY	036067901SCL	VILLENEUVE-SOUS-THURY
SN	VILLERS-SAINT-GENEST	030000160683	VILLERS-SAINT-GENEST	036068301000	Système de collecte : VILLERS-SAINT-GENEST	036068301SCL	VILLERS-SAINT-GENEST

Compétence DRIEAT

Agence de l'eau	Nom de l'agglomération d'assainissement	Code SANDRE de l'agglomération d'assainissement	Nom des stations assurant le traitement des eaux usées produites par l'agglomération d'assainissement	Code SANDRE des stations assurant le traitement des eaux usées produites par l'agglomération d'assainissement	Nom des systèmes de collecte assurant la collecte des eaux usées produites par l'agglomération d'assainissement	Code SANDRE des systèmes de collecte assurant la collecte des eaux usées produites par l'agglomération d'assainissement	Nom des communes rattachées en tout ou partie à l'agglomération d'assainissement
SN	ATTICHY	030000160025	ATTICHY	036002502000	Système de collecte : ATTICHY	036002501SCL	JAILZY ATTICHY
SN	BABOEUF	030000160037	BABOEUF (NOUVELLE)	03 60 037 02 000	Système de collecte : BABOEUF (nouvelle)	036003702SCL	APPILLY, CUTS, GRANDRU, BEHERICOURT, BRETIGNY, MONDESCOURT, BABOEUF
SN	BORAN-SUR-OISE	030000160086	BORAN-SUR-OISE	036008601000	Système de collecte : BORAN-SUR-OISE	036008601SCL	BORAN-SUR-OISE
SN	PONT-SAINT-MAXENCE	030000160509	BRENOUILLE PONT SAINTE MAXENCE	036010202000	Système de collecte : BRENOUILLE PONT SAINTE MAXENCE	036050901SCL	BAZICOURT, AGEUX, MONCEAUX, SAINT-MARTIN- LONGUEAU, BRENOUILLE, CINQUEUX, RIEUX, PONTPOINT, ANGICOURT, ROSOY EN MULTIEN, VERDERONNE, PONT-SAINT- MAXENCE

Agence de l'eau	Nom de l'agglomération d'assainissement	Code SANDRE de l'agglomération d'assainissement	Nom des stations assurant le traitement des eaux usées produites par l'agglomération d'assainissement	Code SANDRE des stations assurant le traitement des eaux usées produites par l'agglomération d'assainissement	Nom des systèmes de collecte assurant la collecte des eaux usées produites par l'agglomération d'assainissement	Code SANDRE des systèmes de collecte assurant la collecte des eaux usées produites par l'agglomération d'assainissement	Nom des communes rattachées en tout ou partie à l'agglomération d'assainissement
SN	CHOISY-AU-BAC	030000160151	CHOISY-AU-BAC (NOUVELLE)	036015102000	Système de collecte : CHOISY-AU-BAC (NOUVELLE)	036015102SCL	PLESSIS-BRION, CHOISY-AU-BAC
SN	CUISE-LA-MOTTE	030000160188	CUISE-LA-MOTTE	036018801000	Système de collecte : CUISE-LA-MOTTE	036018801SCL	BERNEUIL-SUR-AISNE, COULOISY, SAINT-ETIENNE-ROI-LAYE, TROSLY-BREUIL, CUISE-LA-MOTTE
SN	NEUILLY-EN-THELLE	030000160450	LE MESNIL EN THELLE	036039902000	Système de collecte : LE MESNIL EN THELLE	036045001SCL	ERCUIS, CROUY-EN-THELLE, FRESNOY-EN-THELLE, MESNIL-EN-THELLE, MORANGLES, NEUILLY-EN-THELLE
SN	COMPIEGNE	030000160159	LA CROIX SAINT-OUEN	036033801000	Système de collecte : LA CROIX-SAINT-OUEN	036015901SCL	JAUJ, LE MEUX, LACROIX-SAINT-OUEN, JONQUIERES, VENETTE, ARMANCOURT, MARGNY-LES-COMPIEGNE, COMPIEGNE, CLAIROIX, LACHELLE,

Agence de l'eau	Nom de l'agglomération d'assainissement	Code SANDRE de l'agglomération d'assainissement	Nom des stations assurant le traitement des eaux usées produites par l'agglomération d'assainissement	Code SANDRE des stations assurant le traitement des eaux usées produites par l'agglomération d'assainissement	Nom des systèmes de collecte assurant la collecte des eaux usées produites par l'agglomération d'assainissement	Code SANDRE des systèmes de collecte assurant la collecte des eaux usées produites par l'agglomération d'assainissement	Nom des communes rattachées en tout ou partie à l'agglomération d'assainissement
SN	RETHONDES	030000160534	RETHONDES	036053401000	Système de collecte : RETHONDES	0360534 01SCL	RETHONDES
SN	RIBECOURT-DRESLINCOURT	030000160537	RIBECOURT-DRESLINCOURT	036053702000	Système de collecte : RIBECOURT-DRESLINCOURT	036053702SCL	PIMPRES, RIBECOURT-DRESLINCOURT, MONTMACQ
SN	SAINT-MAXIMIN	030000160589	SAINT-MAXIMIN	036058901000	Système de collecte : SAINT-MAXIMIN	036058901SCL	SAINT-MAXIMIN
SN	SEMPIGNY	030000160610	SEMPIGNY	036061001000	Système de collecte : SEMPIGNY	036061001SCL	SEMPIGNY
SN	THOUROTTE	030000160636	THOUROTTE	036063602000	THOUROTTE	036063602SCL	LONGUEIL-ANNEE, THOUROTTE
SN	VERBERIE	030000160667	VERBERIE	036066701000	VERBERIE	036066701SCL	SAINT-VAAST-DE-LONGMONT, VERBERIE
SN	VILLERS SAINT-PAUL	030000160684	VILLERS SAINT-PAUL	036068401000	Système de collecte : VILLERS SAINT-PAUL	036068401SCL	NOGENT-SUR-OISE VERNEUIL-EN-HALATTE, CREIL, VILLERS-SAINTE-PAUL
SN	VILLERS-SOUS-SAINT-LEU	030000160686	VILLERS-SOUS-SAINT-LEU	036068601000	Système de collecte : VILLERS-SOUS-SAINT-LEU	036068601SCL	BLAINCOURT-LES-PRÉCY, SAINT-LEU-D'ESSERENT, PRÉCY-SUR-OISE, VILLERS-SOUS-SAINT-LEU,



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Avis de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Oise du lundi 29 novembre 2021

Commune de Breuil-le-Vert

Extension d'un ensemble commercial existant de 1 188,84 m² de surface de vente pour atteindre 1 483,50 m² de surface de vente, par la création d'un magasin « BIOMONDE » d'une surface de vente de 294,66 m² pour accueillir une activité commerciale de secteur 1 – « alimentaire » sur la commune de Breuil-le-Vert.

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Oise,

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Corinne Orzechowski en qualité de Préfète de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Sébastien Lime, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2021 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Oise, publié au recueil des actes administratifs du 15 janvier 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2021 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Oise pour l'examen de la demande susvisée ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation commerciale présentée le 29 septembre 2021 par la société « IMWO FRANCE » et la SARL « BIO LE VERT », relative à l'extension d'un ensemble commercial existant de 1 188,84 m² de surface de vente pour atteindre 1 483,50 m² de surface de vente, par la création d'un magasin « BIOMONDE » d'une surface de vente de 294,66 m² pour accueillir une activité commerciale de secteur 1 – « alimentaire » à Breuil-le-Vert, demande complétée et enregistrée le 6 octobre 2021 ;

VU le rapport d'instruction présenté par la Direction Départementale des Territoires de l'Oise en date du 10 novembre 2021 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission, assistés de Mme BOULIANNE-MOUSSEAU, représentant le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise, le 29 novembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'offre commerciale proposée pour ce projet n'est pas présente au sein de la zone de chalandise, et ne se positionnerait donc pas en concurrence avec l'offre des commerces de centre-ville ;

CONSIDÉRANT que la demande s'intègre dans un projet de requalification du territoire et notamment de l'entrée de ville ;

CONSIDÉRANT que le parking de l'ensemble commercial est mutualisé ;

EN CONSÉQUENCE émet un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale relative à l'extension d'un ensemble commercial existant de 1 188,84 m² de surface de vente pour atteindre 1 483,50 m² de surface de vente, par la création d'un magasin « BIOMONDE » d'une surface de vente de 294,66 m² pour accueillir une activité commerciale de secteur 1 – « alimentaire » sur la commune de Breuil-le-Vert.

A voté favorablement :

- M. Jean-Philippe VICHARD, Maire de Breuil-le-Vert ;
- Mme Ophélie VAN ELSUWE, membre du Conseil départemental de l'Oise au titre de l'article L751-2 du code du commerce ;
- M. Gilles SELLIER, représentant Mme la Présidente du Conseil départemental de l'Oise ;
- M. Jean-Paul DOUET, représentant des Maires au niveau départemental, Maire de Montagny-Sainte-Félicité ;
- M. Bertrand GERNEZ, représentant des Intercommunalités au niveau départemental, Président de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle ;
- Mme Bernadette PHILIPS, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs (Oise) ;
- M. Pierre CHANSEL, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs (Oise) ;
- M. Didier MALÉ, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire (Oise) ;
- M. Richard KASZYNSKI, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire (Oise).

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérécurse citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

à Beauvais, le 29 NOV. 2021

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général de la Préfecture,
Président de la Commission Départementale d'Aménagement
Commercial

Sébastien LIME

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET
 JOINT À L'AVIS/~~LA DÉCISION~~¹ DE LA CDAC /~~CNAC~~²-N°146 DU
 29/11/2021

(articles R.752-16 / R. 752-38 et R.752-44 du code de commerce)

POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL
 (a à e du 3° de l'article R.752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m ²)		2494	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		Section AI / Parcelle n°51	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de A	0
		Nombre de S	0
		Nombre de A/S	1
	Après projet	Nombre de A	0
		Nombre de S	0
		Nombre de A/S	1
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R.752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m ²)	914	
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m ²)	/	
	Autres surfaces non imperméabilisées : m ² et matériaux / procédés utilisés	/	
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R.752-6)	Panneaux photovoltaïques : m ² et localisation	/	
	Eoliennes (nombre et localisation)	/	
	Autres procédés (m ² / nombre et localisation) et observations éventuelles :	/	
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision			

¹ Rayer la mention inutile.

² Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX
(a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX (a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)						
Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R.752-6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente.(SV) totale		1189		
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre	2		
			SV/magasin ³	722	321	
			Secteur (1 ou 2)	2	2	
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		1484		
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre	2		
SV/magasin ⁴			722	321		
		Secteur (1 ou 2)	2	2		
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de places	Total	119		
			Electriques/hybrides	0		
			Co-voiturage	0		
			Auto-partage	0		
			Perméables	0		
	Après projet	Nombre de places	Total	119		
			Electriques/hybrides	0		
			Co-voiturage	0		
			Auto-partage	0		
			Perméables	0		
POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT («DRIVE») (2° de l'article R.752-44 du code de commerce)						
Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet	/				
	Après projet	/				
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²)	Avant projet	/				
	Après projet	/				

³ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

⁴ Cf. (2)



**Avis de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Oise
du lundi 29 novembre 2021**

Commune de Pont-Sainte-Maxence

Création de 10 pistes de ravitaillement dédiées au retrait permanent de marchandises sous l'enseigne « E. LECLERC Drive », d'une surface de 750 m² sur la commune de Pont-Sainte-Maxence.

La commission départementale d'aménagement commercial de l'Oise,

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Corinne Orzechowski en qualité de Préfète de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Sébastien Lime, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2021 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Oise, publié au recueil des actes administratifs du 15 janvier 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2021 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Oise pour l'examen de la demande susvisée ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation commerciale présentée le 30 septembre 2021 par la « SAS SODIMAX » représentée par le « CABINET ALBERT & ASSOCIÉS », relative à la création de 10 pistes de ravitaillement dédiées au retrait permanent de marchandises sous l'enseigne « E. LECLERC Drive », d'une surface de 750 m² sur la commune de Pont-Sainte-Maxence, demande complétée et enregistrée le 6 octobre 2021 ;

VU le rapport d'instruction présenté par la Direction Départementale des Territoires de l'Oise en date du 10 novembre 2021 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission, assistés de Mme BOULIANNE-MOUSSEAU, représentant le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise, le 29 novembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que le projet s'inscrit dans l'évolution des modes de consommation de la clientèle et que les impacts financiers seront sur les concurrents directs de la grande distribution alimentaire ;

CONSIDÉRANT que 450 m² de la toiture du auvent sera végétalisée ;

CONSIDÉRANT que le projet ne générera pas de flux de livraison supplémentaire, ces dernières étant mutualisées avec celles du magasin existant ;

EN CONSÉQUENCE émet un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale relative à la création de 10 pistes de ravitaillement dédiées au retrait permanent de marchandises sous l'enseigne « E. LECLERC Drive », d'une surface de 750 m² sur la commune de Pont-Sainte-Maxence.

A voté favorablement :

- Mme Françoise DEMAISON, représentant le Maire de Pont-Sainte-Maxence ;
- M. Éric WARLOUZET, représentant M. le Président de la Communauté de Communes des Pays d'Oise et d'Halatte ;
- M. Gilles SELLIER, représentant Mme la Présidente du Conseil départemental de l'Oise ;
- M. Jean-Paul DOUET, représentant des Maires au niveau départemental, Maire de Montagny-Sainte-Félicité ;
- M. Bertrand GERNEZ, représentant des Intercommunalités au niveau départemental, Président de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle ;
- M. Pierre CHANSEL, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs (Oise) ;

Ont voté défavorablement :

- M. Didier MALÉ, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire (Oise) ;
- M. Richard KASZYNSKI, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire (Oise) ;

Se sont abstenus :

- Mme Bernadette PHILIPS, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs (Oise) ;

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télécours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

à Beauvais, le 29 NOV 2021

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général de la Préfecture,
Président de la Commission Départementale d'Aménagement
Commercial

Sebastien LIME

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET
JOINT À L'AVIS/~~LA DÉCISION~~¹ DE LA CDAC /~~CNAC~~² N°147 DU
29/11/2021

(articles R.752-16 / R. 752-38 et R.752-44 du code de commerce)

POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL
(a à e du 3° de l'article R.752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m²)		289136	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		Section C – lot n°1	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de A	1
		Nombre de S	1
		Nombre de A/S	1
	Après projet	Nombre de A	1
		Nombre de S	1
		Nombre de A/S	1
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R.752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m²)	123300	
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m²)	Toiture végétalisée sur le auvent du drive et plantation de 5 arbres supplémentaires	
	Autres surfaces non imperméabilisées : m² et matériaux / procédés utilisés	/	
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R.752-6)	Panneaux photovoltaïques : m² et localisation	/	
	Eoliennes (nombre et localisation)	/	
	Autres procédés (m² / nombre et localisation) et observations éventuelles :		
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision			

¹ Rayer la mention inutile.

² Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX
(a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R.752-6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		20768				
		Magasins de SV ≥300 m²	Nombre	7				
			SV/magasin ³	7000	1266	11152	1350	
			Secteur (1 ou 2)	1	2	2	2	
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		20768				
		Magasins de SV ≥300 m²	Nombre	7				
SV/magasin ⁴			7000	1266	11152	1350		
		Secteur (1 ou 2)	1	2	2	2		
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de places	Total	1297				
			Electriques/hybrides	nc				
			Co-voiturage	nc				
			Auto-partage	nc				
			Perméables	nc				
	Après projet	Nombre de places	Total	1297				
			Electriques/hybrides	nc				
			Co-voiturage	nc				
			Auto-partage	nc				
			Perméables	nc				

POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT («DRIVE»)
(2° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet	0	
	Après projet	10	
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m²)	Avant projet	NC	
	Après projet	750	

³ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

⁴ Cf. (2)



**Avis de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Oise
du lundi 29 novembre 2021**

Commune de Le Plessis-Belleville

Extension d'un ensemble commercial par la création d'un magasin spécialisé d'une surface de vente de 974 m² et l'extension du nombre de pistes de ravitaillement du « E. LECLERC Drive » actuel de 10 pistes par l'ajout de 10 pistes supplémentaires d'une surface de 164 m² sur la commune de Le Plessis-Belleville.

La commission départementale d'aménagement commercial de l'Oise,

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Corinne Orzechowski en qualité de Préfète de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Sébastien Lime, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2021 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Oise, publié au recueil des actes administratifs du 15 janvier 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2021 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Oise pour l'examen de la demande susvisée ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation commerciale présentée le 30 septembre 2021 par la « SAS PLESSIS » relative à l'extension d'un ensemble commercial par la création d'un magasin spécialisé d'une surface de vente de 974 m² et l'extension du nombre de pistes de ravitaillement du « E. LECLERC Drive » actuel de 10 pistes par l'ajout de 10 pistes supplémentaires d'une surface de 164 m² sur la commune de Le Plessis-Belleville, demande complétée et enregistrée le 7 octobre 2021 ;

VU le rapport d'instruction présenté par la Direction Départementale des Territoires de l'Oise en date du 10 novembre 2021 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission, assistés de Mme BOULIANNE-MOUSSEAU, représentant le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise, le 29 novembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que le projet s'inscrit dans l'évolution des modes de consommation de la clientèle et répond à la saturation observée des pistes de « Drive » actuelles ;

CONSIDÉRANT que le projet s'implante au sein d'une zone commerciale présente depuis 1989 sur la commune de Le Plessis-Belleville ;

CONSIDÉRANT que l'impact du projet sur les flux de circulation sera limité ;

EN CONSÉQUENCE émet un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale relative l'extension d'un ensemble commercial par la création d'un magasin spécialisé d'une surface de vente de 974 m² et l'extension du nombre de pistes de ravitaillement du « E. LECLERC Drive » actuel de 10 pistes par l'ajout de 10 pistes supplémentaires d'une surface de 164 m² sur la commune de Le Plessis-Belleville.

A voté favorablement :

- M. Dominique SMAGUINE, Maire de la commune de Le Plessis Belleville ;
- M. Didier DOUCET, Président de la Communauté de Communes du Pays de Valois ;
- M. Louis SICARD, représentant du Président de la Communauté de Communes du Pays de Valois en charge du SCOT ;
- M. Gilles SELLIER, représentant de Mme la Présidente du Conseil départemental de l'Oise ;
- M. Jean-Paul DOUET, représentant des Maires au niveau départemental, Maire de Montagny-Sainte-Félicité ;
- M. Bertrand GERNEZ, représentant des Intercommunalités au niveau départemental, Président de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle ;
- M. Pierre CHANSEL, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs (Oise) ;
- M. Richard KASZYNSKI, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire (Oise) ;

Ont voté défavorablement :

- M. Didier MALÉ, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire (Oise) ;

Se sont abstenus :

- Mme Bernadette PHILIPS, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs (Oise) ;

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télécours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

à Beauvais, le

29 NOV. 2021

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général de la Préfecture,
Président de la Commission Départementale d'Aménagement
Commercial

Sébastien LIME

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET
JOINT À L'AVIS/~~LA DÉCISION~~¹ DE LA CDAC /~~CNAC~~²-N°148 DU
29/11/2021

(articles R.752-16 / R. 752-38 et R.752-44 du code de commerce)

POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL
(a à e du 3° de l'article R.752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m ²)		122561	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		Section AD – parcelles 48, 47, 4, 49, 5	
		Section AC – parcelle 53	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A	0
		Nombre de S	1
		Nombre de A/S	2
	Après projet	Nombre de A	0
		Nombre de S	1
		Nombre de A/S	2
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m ²)		20794
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m ²)		Surface des espaces verts après réalisation du projet 5146 m ² (contre 6065 m ²) – plantation de 36 arbres
	Autres surfaces non imperméabilisées : m ² et matériaux / procédés utilisés		/
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R.752-6)	Panneaux photovoltaïques : m ² et localisation		1201 m ² de panneaux photovoltaïques en toiture (soit 60%)
	Eoliennes (nombre et localisation)		/
	Autres procédés (m ² / nombre et localisation) et observations éventuelles :		
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision			

¹ Rayer la mention inutile.

² Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX
(a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R.752-6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		20129					
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre		9				
			SV/magasin ³		7840	5152	1140	5997	
			Secteur (1 ou 2)		1	2	2	2	
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		21103					
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre		10				
			SV/magasin ⁴		7840	5152	1140	5997	974
Secteur (1 ou 2)			1	2	2	2	2		
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de places	Total	247					
			Electriques/hybrides	2					
			Co-voiturage	4					
			Auto-partage	0					
			Perméables	183					
	Après projet	Nombre de places	Total	147					
			Electriques/hybrides	5					
			Co-voiturage	4					
			Auto-partage	0					
			Perméables	142					

POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT («DRIVE»)
(2° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet	10	
	Après projet	20	
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²)	Avant projet	835	
	Après projet	999	

³ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

⁴ Cf. (2)



Arrêté interpréfectoral n°16205

modifiant l'arrêté interpréfectoral n°14805 du 21 janvier 2019 fixant la nouvelle composition de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Persan – Beaumont-sur-Oise (LFPA)

Le Préfet du Val-d'Oise

La Préfète de l'Oise

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu** le Code de l'environnement et notamment les articles L. 571-13 et suivants et R. 571-70 à R.571-80 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 14 septembre 1988 portant création de la commission consultative de l'environnement pour l'aérodrome de Persan – Beaumont-sur-Oise ;
- Vu** l'arrêté interpréfectoral n°14738 approuvant la révision du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Persan – Beaumont-sur-Oise du 5 juillet 2018, et notamment l'article 2 identifiant les communes dont le territoire est concerné par ce plan. ;
- Vu** l'arrêté interpréfectoral n°14805 portant renouvellement de la composition de la commission consultative de l'environnement de Persan – Beaumont-sur-Oise du 21 janvier 2019 ;
- Vu** l'arrêté interpréfectoral modifié n°15074 fixant la nouvelle composition de la commission consultative de l'environnement de Persan – Beaumont-sur-Oise du 12 février 2019 ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de Morangles du 23 mai 2020 ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de Bernes-sur-Oise du 4 juin 2020 ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de Boran-sur-Oise du 20 octobre 2020 ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de Bruyères-sur-Oise du 30 octobre 2020 ;
- Vu** la délibération du conseil municipal du Mesnil-en-Thelle du 1^{er} décembre 2020 ;
- Vu** la délibération du conseil départemental du Val-d'Oise du 19 juillet 2021 ;
- Vu** la délibération du conseil départemental de l'Oise du 22 juillet 2021 ;
- Vu** la délibération du conseil régional des Hauts-de-France du 20 juillet 2021 ;
- Vu** la délibération du conseil régional d'Île-de-France du 23 septembre 2021 ;
- Vu** le courrier de l'AUAPB du 25 mars 2021 ;
- Vu** le courrier du Groupe ADP du 30 août 2021 ;
- Vu** le courriel de l'APELNA du 18 février 2021 ;
- Vu** les courriels du ROSO du 28 février 2021 et du 26 octobre 2021 ;

Vu le courriel de l'ADPN Bernes-sur-Oise du 26 mars 2021 ;

Vu le courriel de l'association VOE du 10 novembre 2021 ;

Considérant la désignation de nouveaux membres représentant le Groupe ADP, l'AUAPB, l'Association de défense du Patrimoine Naturel de Bernes-sur-Oise, Val-d'Oise Environnement, l'Observateur Thellois et le ROSO,

Considérant le renoncement de l'APELNA à désigner des représentants,

Considérant les résultats des élections communales et communautaires de 2020,

Considérant les résultats des élections départementales et régionales des 20 et 27 juin 2021,

Considérant que les établissements publics de coopération intercommunale, dont au moins une commune membre est concernée par le bruit de l'aérodrome, n'ont pas pris compétence en matière de lutte contre les nuisances sonores,

Considérant qu'aux termes des articles du Code de l'environnement susvisés, les membres des commissions consultatives de l'environnement des aérodromes sont désignés pour trois ans et qu'il convient en conséquence de modifier la composition de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Persan - Beaumont-sur-Oise désignée par arrêté interpréfectoral du 21 janvier 2019,

Sur proposition des Secrétaires Généraux des préfectures de l'Oise et du Val-d'Oise ;

ARRÊTENT

Article 1 : La composition de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Persan-Beaumont-sur-Oise, présidée par le Préfet du Val-d'Oise ou son représentant, est modifiée comme suit :

COLLÈGE DES REPRÉSENTANTS DES PROFESSIONS AÉRONAUTIQUES (9)

Groupe ADP		
Membres titulaires	Membres suppléants	
M. Sébastien COUTURIER	M. Laurent KADDOUCH	
M. Olivier DELATTE	M. Thierry VASSORD	
Mme Annelis JENSEN	M. Franck PARIZOT	
M. Christophe BOLON		
Usagers		
AUAPB	Membres titulaires	Membres suppléants
Association des Usagers de l'Aérodrome de Persan-Beaumont	M. Francis VITAL M. Patrice GUINARD-THEBAULT M. Daniel PLAMONT M. Philippe NOUALHAGUET M. Alain DUMETIER	M. Claude RULA M. Michel FOUCAULT

COLLÈGE DES REPRÉSENTANTS DES COLLECTIVITÉS LOCALES (9)

	Membres titulaires	Membres suppléants
Conseil régional Île-de-France	Mme Agnès RICARD-HIBON	M. Benjamin CHRKOUN
Conseil régional Hauts-de-France	M. François DESHAYES	
Conseil départemental du Val-d'Oise	M. Morgan TOUBOUL	Mme Sabrina ECARD
Conseil départemental de l'Oise	M Bruno CALEIRO	Mme Frédérique LEBLANC

Communes		
	Membres titulaires	Membres suppléants
Bernes-sur-Oise	Mme Lisa CODET	M. Olivier ANTY
Bruyères-sur-Oise	M. Bernard LE BON	M. Bruno FOUQUE
Boran-sur-Oise	M. Jean-Jacques DUMORTIER	M. Thierry BEULÉ
Mesnil-en-Thelle	Mme Aurélie OLIVEIRA	Mme Marie-Thérèse LECERVOISIER
Morangles	M. Lionel CARON	M. Cédrik JAMROZ

COLLÈGE DES REPRÉSENTANTS DES ASSOCIATIONS DE RIVERAINS ET DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (9)

Associations de riverains		
	Membres titulaires	Membres suppléants
Association de défense du Patrimoine Naturel de Bernes-sur-Oise	M. Francis SARMIENTO	M. Jacques DUMONT
	Mme Karine SARMIENTO	M. Rémy LEVEL
Associations de protection de l'environnement		
	Membres titulaires	Membres suppléants
Val-d'Oise Environnement	M. Patrice-Henri DUCHENE	M. Bernard LOUP
	M. Sylvain LACASSAGNE	M. Philippe BEC
L'observateur Thellois	M Jean-Luc JAKUBOWSKI M. Jean-Marc CARPENTIER	Mme Florence JOURDAIN M. Gérard DUCHESNE
Le Regroupement des Organismes de Sauvegarde de l'Oise	M. Didier MALÉ M. Éric MULOCHOT M. Olivier QUATREPOINT	

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté interpréfectoral n°14805 du 21 janvier 2019 fixant la nouvelle composition de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Persan-Beaumont-sur-Oise restent inchangées.

Article 3 : le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, le Directeur Général du Groupe ADP, les Maires des communes de Bernes-sur-Oise, Bruyères-sur-Oise, Boran-sur-Oise, Mesnil-en-Thelle et Morangles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie des communes précitées, publié au recueil des actes administratifs de l'État de l'Oise et du Val-d'Oise.

Une copie du présent arrêté sera communiquée à chacun des membres titulaires et suppléants de la commission.

Cergy-Pontoise, le 5 novembre 2021


Beauvais, 25 NOV. 2021

Le préfet du Val-d'Oise



Amaury de SAINT-QUENTIN

La préfète de l'Oise



Corinne ORZECZOWSKI

NB : Voies et délais de recours ci-après (articles R421-1 à R421-7 du Code de justice administrative)

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un **recours gracieux** adressé au Préfet du Val-d'Oise.
- un **recours hiérarchique** adressé à la Ministre de la Transition écologique.
- un **recours contentieux** adressé au tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 boulevard de l'Hautil - BP 30322 - 95027 CERGY-PONTOISE CEDEX.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application *Télérecours citoyens* (informations et accès au service disponibles depuis www.telerecours.fr).